

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre conseiller juridique, votre comptable ou un autre conseiller professionnel.

Aucune commission ou autorité en valeurs mobilières n'a approuvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux porteurs de débentures qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels porteurs de débentures ou en leur nom. Toutefois, Dye & Durham peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces porteurs de débentures dans un tel territoire.

Avis à l'intention des porteurs de débentures des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, il est important que les épargnants sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis. Les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des non-résidents des États-Unis.

Le 16 mai 2024



OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES

VISANT SES DÉBENTURES CONVERTIBLES NON GARANTIES À 3,75 % ÉCHÉANT LE 1^{ER} MARS 2026 D'UN CAPITAL GLOBAL MAXIMAL DE 185 000 000 \$ À UN PRIX DE RACHAT DE 900 \$ PAR TRANCHE DE DÉBENTURES D'UN CAPITAL DE 1 000 \$

Dye & Durham Limited (« **Dye & Durham** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter, auprès des porteurs des débentures (les « **porteurs de débentures** »), les débentures convertibles non garanties à 3,75 % échéant le 1^{er} mars 2026 de la Société (les « **débentures** ») qui ont été émises aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 23 février 2021 (l'« **acte de fiducie** ») entre Dye & Durham et Société de fiducie Computershare du Canada et conformément à celui-ci qui auront été valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 166 500 000 \$. Le prix de rachat par débenture sera de 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$ (le « **prix de rachat** »). L'offre et tous les dépôts de débentures sont soumis aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (qui, ensemble, constituent l'« **offre** »).

L'offre débutera le 17 mai 2024 et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 juin 2024 ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée par Dye & Durham (la « date d'expiration »). Malgré toute disposition contraire qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, les porteurs de débentures qui déposent leurs débentures ne pourront recevoir les intérêts cumulés et non versés sur les débentures. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un capital minimal de débentures. Elle est toutefois soumise à certaines conditions. Dye & Durham se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des débentures déposées en réponse à l'offre et de ne pas en régler le prix si certaines conditions ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Tous les porteurs de débentures qui auront dûment déposé leurs débentures sans en avoir dûment révoqué le dépôt, toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), en contrepartie de toutes les débentures rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Si aucun dépôt n'est effectué en réponse à l'offre, la Société ne rachètera aucune débenture dans le cadre de celle-ci.

Si des porteurs de débentures, qui représentent au moins 90 % du capital impayé des débentures, déposent leurs débentures en réponse à l'offre et acceptent celle-ci, la Société peut exercer ses droits aux termes de l'article 12 de l'acte de fiducie en vue d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures dissidents (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) moyennant la même contrepartie par débenture payable ou payée, selon le cas, aux termes de l'offre.

Toutes les débentures déposées qui n'auront pas été rachetées seront renvoyées sans délai aux porteurs de débentures déposants après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour ceux-ci.

Les débentures ne sont actuellement inscrites à la cote d'aucune bourse. Les services de INFOR Financial Inc. (« **INFOR Financial** »), société qui est un courtier en placement canadien, ont été retenus par Dye & Durham en qualité d'évaluateur indépendant aux fins de préparation d'une évaluation officielle des débentures, tel que le prévoit le Règlement 61-101. Une copie de l'évaluation de INFOR Financial est jointe à l'Annexe A de la présente offre de rachat et note d'information. L'évaluation renferme l'avis de INFOR Financial énonçant que, selon la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des limitations qui y figurent, en date du 14 mai 2024, la juste valeur marchande des débentures se situe dans la fourchette allant de 825 \$ à 865 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. Veuillez également vous reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Évaluation des débentures » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le 16 mai 2024, des débentures d'un capital global de 185 000 000 \$ étaient en cours. Par conséquent, l'offre de débentures d'un capital global maximal de 185 000 000 \$ représente 100 % du capital global total des débentures en cours

Dye & Durham, les membres de son conseil d'administration ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux porteurs de débentures quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer leurs débentures en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les porteurs de débentures doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs débentures en réponse à l'offre. **Les porteurs de débentures sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt de débentures en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

Les porteurs de débentures qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs débentures en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 21 juin 2024, sauf si elle est prolongée, modifiée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Numéro sans frais de l'Amérique du Nord : 1-800-564-6253

Numéro local : 514-982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente offre de rachat et note d'information peuvent constituer de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ensemble de l'information que renferme la présente offre de rachat et note d'information, à l'exception des déclarations qui portent sur des faits actuels et historiques, constitue de l'information prospective. L'information prospective comprend notamment des énoncés portant sur le moment, la réalisation ou l'annonce des résultats de l'offre, le fait que la Société continuera d'avoir des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour exercer pour exercer ses activités courantes et pour réaliser ses activités, son orientation stratégique et ses priorités en matière de répartition du capital prévisibles et prévues, les rachats futurs éventuels de débentures supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre, s'il y a lieu, l'hypothèse selon laquelle l'achat de débentures dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée de ressources financières, l'incidence de l'offre sur la Société et les porteurs de débentures, toute intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre, les intentions de certains porteurs de débentures relativement à l'offre, le cas échéant, et les frais engagés dans le cadre de l'offre ainsi que les énoncés portant sur les activités, les affaires, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs permanents, les stratégies et les perspectives de Dye & Durham et de ses filiales. L'ensemble de l'information que renferme la présente offre de rachat et note d'information est visée par la présente mise en garde.

L'information prospective ne constitue pas une garantie des résultats ou des événements futurs. L'information prospective est notamment fondée sur des avis, des hypothèses, des estimations et des analyses qui, bien que nous les considérons raisonnables à la date à laquelle l'information prospective est fournie, sont intrinsèquement soumis à des risques, des impondérables et des imprévus considérables de même qu'à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement, l'atteinte des objectifs, les résultats au sein du secteur ou les événements au sein du secteur réels soient considérablement différents de ceux qui sont énoncés de façon explicite ou implicite dans l'information prospective. Les facteurs ou les hypothèses importants que la Société a cernés et dont elle a tenu compte pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions ou les projections indiquées dans l'information prospective comprennent ce qui suit : la réussite de nos stratégies d'affaires et de nos plans d'expansion, la stabilité de la conjoncture économique et boursière, la stabilité du contexte juridique dans lequel la Société exerce ses activités, notre capacité à accroître notre part de marché et à pénétrer de nouveaux marchés, notre capacité à garder en poste les membres du personnel clés, notre capacité à maintenir et à élargir notre présence géographique, notre capacité à continuer d'investir dans nos infrastructures pour soutenir notre croissance, notre capacité à obtenir et à conserver du financement selon des modalités acceptables, les taux de change et les taux d'intérêt, les répercussions de la concurrence sur nos activités, et notre capacité à répondre aux changements et aux tendances liés à notre secteur d'activité ou à l'économie mondiale.

Parmi l'information prospective figurent les risques, les impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus susceptibles de faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels, ou les résultats au sein du secteur, diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective. Ces risques, ces impondérables et ces autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de l'information prospective comprennent notamment ce qui suit : la capacité de la Société à intégrer les sociétés acquises; le caractère variable de la vigueur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères; la conjoncture boursière, économique ou politique générale; la durée et l'incidence de la pandémie de maladie à nouveau coronavirus SRAS-CoV-2 (la « **COVID-19** ») et d'autres pandémies et épidémies sur la situation financière et les activités de la Société; les conséquences des catastrophes naturelles sur nos activités ou les activités de notre clientèle et de leurs clients; l'incapacité à déployer avec succès la stratégie de croissance de la Société; la capacité de la Société à mettre au point ou à acquérir de nouveaux services et des améliorations ou encore à les vendre ainsi que les autres facteurs énoncés à la rubrique portant sur les facteurs touchant le rendement de la Société du dernier rapport de gestion annuel déposé par la Société et à la rubrique

« Facteurs de risque » de la dernière notice annuelle déposée de la Société, ces documents sont affichés sur SEDAR+ au **Error! Hyperlink reference not valid.**www.sedarplus.ca.

Compte tenu de ces risques, de ces impondérables et de ces autres facteurs, les investisseurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective comme prévision de résultats réels. Cette information prospective présente les attentes et les avis actuels de la direction relativement à des événements et des rendements d'exploitation futurs et elle est fondée sur l'information dont la direction dispose actuellement. Bien que la direction ait tenté de déceler les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de l'information prospective qui figure dans les présentes, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas ceux qui étaient prévus, estimés ou souhaités. L'information prospective qui figure dans les présentes n'est valable qu'en date de la présente offre de rachat et note d'information, et la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier publiquement l'information prospective afin de tenir compte de nouveaux renseignements, de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances ou encore d'autres facteurs, sauf dans la mesure prescrite par les lois applicables.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PORTEURS DE DÉBENTURES AMÉRICAINS

L'offre présentée par Dye & Durham, émetteur canadien, vise ses propres titres. L'offre est assujettie aux obligations d'information de la province de l'Ontario et des autres provinces et des autres territoires du Canada, et les porteurs de débentures des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Dye & Durham ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») et sont soumis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis, qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

La règle intitulée Rule 14e-4 adoptée en vertu de la loi de 1934 interdit à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, directement ou indirectement, de déposer des débentures pour son propre compte en réponse à une offre, sauf si, au moment du dépôt et au moment de l'expiration (au sens donné à l'expression *expiry time*), la personne en question détient une « position acheteur nette » (au sens donné à l'expression *net long position*) visant (i) un capital de débentures égal ou supérieur au capital des débentures déposées et livrera ou fera livrer ces débentures aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre; ou (ii) d'autres titres pouvant immédiatement être convertis, exercés ou échangés afin d'obtenir un capital de débentures (des « **titres équivalents** ») (au sens donné à l'expression *Equivalent Securities*) égal ou supérieur au capital de débentures déposées et, au moment de l'acceptation du dépôt, fera l'acquisition des débentures en question en procédant à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre, et livrera ou fera livrer les débentures ainsi acquises aux fins de dépôt auprès de la Société dans le délai prescrit dans l'offre. La règle intitulée Rule 14e-4 prévoit une restriction similaire à l'égard de l'exécution d'un dépôt ou de la remise d'une garantie de dépôt pour le compte d'un tiers. Le porteur de débentures qui dépose des débentures conformément à la méthode de livraison prévue dans la note d'information accepte par le fait même les modalités et conditions de l'offre et déclare et garantit ce qui suit à la Société : (i) il détient une « position acheteur nette » visant un capital de débentures ou de titres équivalents au moins égal au capital des débentures déposées, au sens de la règle intitulée Rule 14e-4; et (ii) ce dépôt de débentures en réponse à l'offre est conforme à la règle intitulée Rule 14e-4. Le fait que la Société a accepté des débentures déposées en réponse à l'offre aux fins de paiement constituera une entente exécutoire entre celle-ci et le porteur de débentures déposant, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Les porteurs de débentures pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario, que certains de ses administrateurs et certains de ses dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la note d'information sont des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou une part importante des actifs de la Société et des biens des personnes en question se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile pour les porteurs

de débentures américains de signifier des actes de procédure à la Société ou à ses dirigeants et administrateurs ou à des experts nommés dans la note d'information. De plus, il pourrait être difficile pour les porteurs de débentures de faire exécuter devant un tribunal canadien des jugements rendus par des tribunaux américains qui seraient fondés sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques américaines ou des lois axées sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis, selon le cas, contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants qui n'est pas un résident des États-Unis ou contre les experts nommés dans la note d'information ou encore d'intenter contre ces personnes, devant un tribunal canadien, une action principale reposant sur des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques.

Les porteurs de débentures doivent savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu du droit américain et du droit canadien. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les porteurs de débentures devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle et pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis, d'une province ou d'un territoire au Canada ou d'un autre pays n'ont approuvé ou désapprouvé la présente opération ni ne se sont prononcées sur le bien-fondé ou le caractère équitable de celle-ci ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les références au symbole « \$ » renvoient au dollar canadien.

INTERPRÉTATION

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, dans la présente offre de rachat et note d'information, les expressions « nous », « notre », « Dye & Durham » ou la « Société » désignent uniquement Dye & Durham Limited, à l'exception des références de la rubrique 1 de la note d'information où ces expressions désignent Dye & Durham Limited et ses filiales. Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente offre de rachat et note d'information sont donnés en date du 16 mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	I
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PORTEURS DE DÉBENTURES AMÉRICAINS	II
MONNAIE	III
INTERPRÉTATION.....	III
GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE.....	4
OFFRE DE RACHAT	11
NOTE D'INFORMATION	25
APPROBATION ET ATTESTATION	46
ANNEXE A ÉVALUATION.....	47
CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP.....	1
CONSENTEMENT DE DLA PIPER LLP (US)	2
CONSENTEMENT DE INFOR FINANCIAL INC.....	3

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acte de fiducie** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture de la présente offre de rachat et note d'information.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie dans la forme transmise avec la note d'information.

« **billets garantis de premier rang** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, tel qu'il peut être modifié.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte de débentures dans un compte du dépositaire établi auprès de la CDS conformément aux modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **convention relative au mandat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Évaluation des débentures » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **COVID-19** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Énoncés prospectifs » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **date d'expiration** » désigne le 30 août 2023 ou toute autre date jusqu'à laquelle la Société pourrait prolonger l'offre.

« **débentures** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture de la présente offre de rachat et note d'information.

« **débentures déposées** » désigne les débentures valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué.

« **débentures liées aux OPRI de 2023** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc..

« **deuxième OPRI de 2023** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **Dye & Durham** » désigne Dye & Durham Limited.

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.

« **évaluations** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Évaluation des débentures » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **évaluations antérieures** » désigne les évaluations officielles préparées par INFOR Financial en date du i) 21 juillet 2023 à l'égard de la juste valeur marchande des débentures au 21 juillet 2023, dans le cadre de la deuxième OPRI de 2023 et ii) 19 octobre 2023 à l'égard de la juste valeur marchande des débentures au 19 octobre 2023, dans le cadre de la troisième OPRI de 2023.

« **heure d'expiration** » s'entend de 17 h (heure de l'Est) à la date d'expiration ou toute autre heure à la date d'expiration jusqu'à laquelle la Société pourrait prolonger l'offre.

« **IFOR Financial** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture de la présente offre de rachat et note d'information.

« **IFRS** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Renseignements à l'intention des porteurs de débentures américains » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi dans la forme transmise avec la note d'information.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act*, telle qu'elle peut être modifiée.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée, et son règlement d'application.

« **message de l'agent** » désigne un message, transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, et composant une partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre publique de rachat ci-jointe.

« **offre** » désigne l'offre présentée par la Société aux porteurs de débentures en vue de racheter des débentures d'un capital global de 185 000 000 \$ pour un prix maximal global de 166 500 000 \$, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe.

« **OPRCNA** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a été annoncée le 27 septembre 2022, aux termes de laquelle la Société a été autorisée à acquérir jusqu'à 3 457 508 actions ordinaires, soit environ 5 % des 69 150 150 actions ordinaires émises et en circulation en date du 22 septembre 2022, aux fins d'annulation au cours des douze mois suivants.

« **OPRI de 2023** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif ou liquidateur de

succession, un administrateur ou un autre représentant légal, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **placement par voie d'acquisition ferme** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **porteur de débentures non résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **porteur de débentures résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **porteurs de débentures** » a le sens qui lui est donné sur la page couverture de la présente offre de rachat et note d'information.

« **première OPRI de 2023** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **prix de rachat** » désigne 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$, soit le prix que la Société paiera pour les débentures déposées en réponse à l'offre.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, tel qu'il peut être modifié.

« **SEDAR +** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada.

« **SID** » désigne le système d'inscription directe administré par l'agent des transferts de la Société.

« **Société** » désigne Dye & Durham Limited.

« **SPEP** » désigne une « société de placement étrangère passive » au sens du paragraphe 1297(a) du Code.

« **titres équivalents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Renseignements à l'intention des porteurs de débentures américains » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **troisième OPRI de 2023** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Placements et rachats antérieurs de titres » de la présente offre de rachat et note d'information.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE

*Le sommaire général (le « **sommaire** ») qui suit énonce les principales caractéristiques de l'offre. Il vise uniquement à faciliter la consultation des présentes par les porteurs de débentures et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de l'offre. Le présent sommaire devrait être lu à la lumière des renseignements précis, des données financières et des énoncés figurant ailleurs et intégrés par renvoi dans les présentes. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à la présente offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, la Société prie instamment les porteurs de débentures de lire attentivement dans leur intégralité l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie et les documents intégrés par renvoi dans les présentes avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs débentures. La Société a inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information et de la lettre d'envoi qui fournissent aux porteurs de débentures de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans l'offre de rachat, les termes clés ont le sens qui leur est donné dans la rubrique « Glossaire » ci-dessus.*

En cas d'incertitude quant à la façon de donner suite à l'offre, les porteurs de débentures devraient consulter leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur directeur de banque, leur avocat, leur comptable ou tout autre conseiller professionnel.

QUI OFFRE DE RACHETER MES DÉBENTURES?

Dye & Durham offre par les présentes de racheter un capital de débentures qui ont été valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué dans le cadre de l'offre, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 166 500 000 \$.

POURQUOI DYE & DURHAM PRÉSENTE-T-ELLE L'OFFRE?

Dye & Durham présente l'offre parce que le conseil d'administration, compte tenu d'un certain nombre de facteurs (dont les recommandations faites par la direction), est d'avis que le rachat des débentures est dans l'intérêt de la Société et constitue une utilisation adéquate de ses liquidités disponibles. Dye & Durham et son conseil d'administration estiment également que l'offre représente une façon équitable et efficace pour la Société de distribuer jusqu'à 166 500 000 \$ en capital aux porteurs de débentures qui choisiront de déposer leurs débentures tout en réduisant la dette globale de la Société. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

QUEL SERA LE PRIX DE RACHAT ET QUEL SERA LE MODE DE PAIEMENT?

La Société offre de racheter les débentures aux termes de l'offre au prix de rachat de 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. Dès que possible après 17 h (heure de l'Est) le 21 juin 2024, la Société versera le prix de rachat en espèces à tous les porteurs de débentures ayant valablement déposé leurs débentures en réponse à l'offre (et n'en ayant pas dûment révoqué le dépôt). Se reporter à la rubrique **Error! Reference source not found.** de l'offre de rachat, intitulée « Prix de rachat ». Toutes les débentures rachetées par la Société aux termes de l'offre seront rachetées au même prix de rachat.

QUEL SERA LE CAPITAL DES DÉBENTURES QUE DYE & DURHAM RACHÈTERA?

Dye & Durham rachètera, au prix de rachat, les débentures valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 166 500 000 \$, représentant le rachat de 185 000 000 \$ du capital global des débentures.

Au 16 mai 2024, des débentures d'un capital global de 185 000 000 \$ étaient en cours. Par conséquent, l'offre de débentures d'un capital global maximal de 185 000 000 \$ représente 100 % du capital global total des débentures en cours.

Si des porteurs de débentures, qui représentent au moins 90 % du capital impayé des débentures, déposent leurs débentures en réponse à l'offre et acceptent celle-ci, la Société peut exercer ses droits aux termes de l'article 12 de l'acte de fiducie en vue d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures dissidents (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) moyennant la même contrepartie par débenture payable ou payée, selon le cas, aux termes de l'offre.

UN PORTEUR DE DÉBENTURES PEUT-IL DÉPOSER SEULEMENT UNE PARTIE DES DÉBENTURES QU'IL DÉTIENT?

Oui. Pour participer à l'offre, le porteur de débentures n'a pas à déposer la totalité de ses débentures. Le porteur de débentures ne peut pas déposer plus de débentures qu'il ne possède en réponse à l'offre.

COMMENT UN PORTEUR DE DÉBENTURES PEUT-IL DÉPOSER SES DÉBENTURES?

Pour déposer des débentures en réponse à l'offre, un porteur de débentures doit, selon le cas :

- faire parvenir une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), les signatures qui y sont apposées étant garanties par un établissement admissible, si cela est requis par la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci, au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 21 juin 2024 (ou à la date et l'heure ultérieures auxquelles l'heure d'expiration de l'offre pourrait être reportée). Le porteur de débentures qui détient des certificats attestant des débentures doit les remettre à l'égard de toutes les débentures qu'il dépose en bonne et due forme en réponse à l'offre, dûment établis aux fins du transfert, accompagnés de sa lettre d'envoi. Le porteur de débentures qui détient ses débentures au moyen du SID ou dont les débentures sont représentées par une déclaration de propriété de débentures doit uniquement remettre sa lettre d'envoi, sans les relevés du SID ou la déclaration de propriété de débentures;
- les déposer en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte, à la condition que la confirmation d'inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des débentures détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas de débentures détenues par la DTC) parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, avant l'heure d'expiration; ou
- suivre les procédures de livraison garantie qui sont décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

Le porteur de débentures qui souhaite déposer en réponse à l'offre des débentures qui sont inscrites au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou

d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ses débentures en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

DE COMBIEN DE TEMPS UN PORTEUR DE DÉBENTURES DISPOSE-T-IL POUR DÉPOSER LES DÉBENTURES DONT IL A LA PROPRIÉTÉ?

Un porteur de débentures peut déposer les débentures qu'il détient jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expire à 17 h (heure de l'Est) le 21 juin 2024 ou à toute date ultérieure que la Société peut déterminer. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des débentures pour le compte d'un porteur de débentures, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle le porteur de débentures doit lui donner instruction d'accepter l'offre pour son compte. Le porteur de débentures devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par ce prête-nom. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE, MODIFIÉE OU RÉVOQUÉE?

Oui. La Société peut prolonger ou modifier l'offre à son gré, sous réserve de la conformité à toutes les exigences légales applicables. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

La Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres débentures ni d'en régler le prix si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se concrétise ou (ii) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, à tout moment ou à l'occasion avant la date d'expiration, y compris en augmentant ou en diminuant le capital global des débentures que la Société peut racheter ou le prix qu'elle est prête à verser dans le cadre de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société n'offrira pas de période de placement subséquente après la date d'expiration.

COMMENT LES PORTEURS DE DÉBENTURES SAURONT-ILS SI DYE & DURHAM PROLONGE L'OFFRE?

Si Dye & Durham prolonge l'offre, elle publiera un communiqué au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée de l'offre. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

L'OFFRE COMPORTE-T-ELLE DES CONDITIONS?

Oui. L'offre est soumise à certaines conditions habituelles pour les opérations de cette nature, qui concernent l'absence de mesure de la part d'un tribunal ou d'un gouvernement interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de changement dans la conjoncture du marché en général ou dans les activités de Dye & Durham qui, de son avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un capital global minimal de débentures. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

UN PORTEUR DE DÉBENTURES QUI A DÉPOSÉ DES DÉBENTURES EN RÉPONSE À L'OFFRE PEUT-IL RÉVOQUER SON DÉPÔT DE DÉBENTURES?

Oui. Un porteur de débentures pourra révoquer le dépôt des débentures déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces débentures; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que les débentures déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de changement ou de modification, et sauf dans le cas d'une modification a) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les débentures déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou b) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; et c) si le prix de ces débentures n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

COMMENT UN PORTEUR DE DÉBENTURES PEUT-IL RÉVOQUER UN DÉPÔT DE DÉBENTURES?

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation de la part du porteur de débentures visé ou pour son compte doit être reçu par le dépositaire avant le moment auquel les débentures déposées dans le cadre de l'offre font l'objet d'une prise de livraison par la Société au bureau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des débentures pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les débentures dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, et doit indiquer le nom de la personne qui a déposé les débentures devant être retirées, le nom du porteur inscrit, s'il est différent du nom de la personne qui a déposé ces débentures, ainsi que le capital global des débentures dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les certificats attestant les débentures dont le dépôt est révoqué ont été transmis au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de désengagement ».

QUAND DYE & DURHAM RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES DÉBENTURES DÉPOSÉES?

Dye & Durham annoncera publiquement, sans délai après la date d'expiration, le nombre de débentures valablement déposées en réponse à l'offre, le nombre de débentures déposées devant être rachetées et le prix de rachat global, et prendra livraison des débentures devant être rachetées aux termes de l'offre, sans délai après l'heure d'expiration (obligatoirement au plus tard 10 jours après cette heure). Dye & Durham réglera le prix de ces débentures aussitôt que possible après leur prise de livraison (ce paiement doit être effectué au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des débentures). Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement du prix des débentures déposées ».

QUEL EST LE COURS DES DÉBENTURES RÉCEMMENT?

Les débentures ne sont actuellement inscrites à la cote d'aucune bourse. Les services de INFOR Financial, société qui est un courtier en placement canadien, ont été retenus par Dye & Durham en qualité d'évaluateur indépendant aux fins de préparation d'une évaluation officielle des débentures, tel que le prévoit le Règlement 61-101. Une copie de l'évaluation de INFOR Financial est jointe à l'Annexe A des présentes. L'évaluation renferme l'avis de INFOR Financial énonçant que, selon la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des limitations qui y figurent, en date du 14 mai 2024, la juste valeur marchande des débentures se situe dans la fourchette allant de 825 \$ à 865 \$ par tranche de débentures d'un

capital de 1 000 \$. Veuillez également vous reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Évaluation des débentures » pour obtenir de plus amples renseignements.

LES PORTEURS DE DÉBENTURES RECEVRONT-ILS LES INTÉRÊTS CUMULÉS ET NON VERSÉS SUR LES DÉBENTURES DÉPOSÉES?

Les débentures portent intérêt à un taux annuel de 3,75 % et sont payables en versements semestriels à terme échu le premier jour de mars et de septembre chaque année. Malgré toute disposition contraire qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, les porteurs de débentures qui déposent leurs débentures ne pourront recevoir les intérêts cumulés et non versés sur les débentures.

UN PORTEUR DE DÉBENTURES DEVRA-T-IL PAYER DES FRAIS DE COURTAGE S'IL DÉPOSE DES DÉBENTURES?

Le porteur de débentures inscrit qui dépose des débentures directement auprès du dépositaire ne paiera aucuns frais de courtage. Le porteur de débentures qui détient des débentures par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom est invité par Dye & Durham à consulter ce prête-nom pour déterminer s'il devra payer des frais de courtage ou d'autres frais d'opérations. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES D'UN DÉPÔT DE DÉBENTURES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, les porteurs de débentures résidents (au sens donné à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information –, « Incidences fiscales ») qui vendent des débentures en réponse à l'offre seront généralement considérés comme ayant disposé de ces débentures en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au prix de rachat (qui ne comprendra aucun montant se rapportant à l'intérêt couru et impayé). Ce porteur de débentures résident réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital correspondant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté des débentures vendues dans le cadre de l'offre. Les porteurs de débentures non résidents (au sens donné à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information –, « Incidences fiscales ») ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de débentures dans le cadre de l'offre, à moins que les débentures ne soient des « biens canadiens imposables » pour le porteur de débentures non résident au moment de cette vente et que ce gain ne soit pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme d'argent par un porteur américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme une vente ou un échange admissible au traitement fiscal des gains en capital ou des pertes en capital. La réception d'une somme d'argent par un porteur non américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ») ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs de débentures sont priés d'examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt de débentures en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les porteurs de débentures devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

DYE & DURHAM OU SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT-ILS PRIS POSITION À L'ÉGARD DE L'OFFRE?

Ni la Société, les membres de son conseil d'administration ou le dépositaire ne font de recommandation aux porteurs de débentures quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer leurs débentures en réponse à l'offre ou quant au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels un porteur de débentures pourrait déposer des débentures en réponse à l'offre. Les porteurs de débentures doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs débentures en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le capital global des débentures à déposer, décider s'il importe de fixer un prix ou non et, s'il y a lieu, fixer le prix du dépôt des débentures. Les porteurs de débentures devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt de débentures en réponse à l'offre.

LES ADMINISTRATEURS OU LES DIRIGEANTS DE DYE & DURHAM OU UN PORTEUR DE DÉBENTURES IMPORTANT DÉPOSERONT-ILS DES DÉBENTURES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Les personnes désignées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » ne sont propriétaires d'aucune débenture. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Intention de déposer des débentures ».

COMMENT DYE & DURHAM RÉGLERA-T-ELLE LE PRIX DES DÉBENTURES DÉPOSÉES EN RÉPONSE À L'OFFRE?

Dye & Durham entend financer tout rachat de débentures dans le cadre de l'offre, y compris les frais et les dépenses connexes, au moyen du produit en espèces provenant de l'émission de billets garantis de premier rang. Le produit en espèces est actuellement détenu dans un compte de garantie bloqué en attendant l'expiration de l'Offre et le rachat subséquent des débentures. L'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention de financement. Se reporter aux rubriques 3 et 18 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre » et « Provenance des fonds ».

DYE & DURHAM DISPOSERA-T-ELLE DE RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES APRÈS LA RÉALISATION DE L'OFFRE?

Dye & Durham estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

À QUI UN PORTEUR DE DÉBENTURES PEUT-IL ADRESSER SES QUESTIONS?

Le porteur de débentures qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou consulter son propre courtier en valeurs mobilières ou autre conseiller professionnel. Les numéros de téléphone du dépositaire sont indiqués sur la page couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES PORTEURS DE DÉBENTURES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES DÉBENTURES EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR AUX PORTEURS DE DÉBENTURES DE L'INFORMATION RELATIVEMENT À L'OFFRE OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION QUE CE SOIT AU SUJET DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS L'OFFRE. SI QUICONQUE FAIT UNE RECOMMANDATION

OU FOURNIT DE L'INFORMATION OU FAIT UNE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, LES PORTEURS DE DÉBENTURES NE DOIVENT PAS SE FIER À CETTE RECOMMANDATION, À CETTE INFORMATION OU À CETTE DÉCLARATION COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs de débentures

1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation un capital global d'au plus 185 000 000 \$ des débentures qui seront valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué pour un prix de rachat global maximal de 166 500 000 \$ (représentant un prix de rachat de 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$), selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre débutera le 17 mai 2024 et expirera le 21 juin 2024 à 17 h (heure de l'Est), ou à la date et à l'heure ultérieures auxquelles Dye & Durham pourrait la prolonger.

L'OFFRE N'EST PAS SUBORDONNÉE AU DÉPÔT D'UN CAPITAL MINIMAL DE DÉBENTURES. ELLE EST CEPENDANT SOUMISE À CERTAINES CONDITIONS. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA RUBRIQUE 7 DE L'OFFRE DE RACHAT : « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Tous les porteurs de débentures qui auront déposé leurs débentures en bonne et due forme sans que ce dépôt soit dûment révoqué toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), en contrepartie de toutes les débentures rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Malgré toute disposition contraire qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, les porteurs de débentures qui déposent leurs débentures ne pourront recevoir les intérêts cumulés et non versés sur les débentures. Les porteurs de débentures inscrits qui déposent leurs débentures directement auprès du dépositaire n'engageront aucuns frais de courtage. Les porteurs de débentures qui détiennent leurs débentures par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour savoir si des frais de courtage ou d'autres frais d'opération leur seront imposés. Veuillez vous reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

Toutes les débentures qui n'auront pas été rachetées, y compris les débentures qui n'auront pas été acceptées aux fins de rachat, seront renvoyées sans frais au porteur de débentures déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre.

Ni Dye & Durham, ni son conseil d'administration ou le dépositaire ne font de recommandations sur la pertinence pour les porteurs de débentures de déposer leurs débentures ou de s'abstenir de le faire. Les porteurs de débentures doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs débentures en réponse à l'offre et, dans l'affirmative, ils doivent déterminer le nombre de débentures à déposer, décider s'il importe de fixer un prix ou non et, s'il y a lieu, fixer le prix du dépôt des débentures. Les porteurs de débentures devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les incidences fiscales éventuelles qui pourraient résulter du dépôt de débentures en réponse à l'offre. Veuillez vous reporter à la rubrique 16 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

La note d'information qui accompagne la présente offre de rachat, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints comportent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

2. Prix de rachat

Le prix de rachat est de 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. Dès que possible après la date d'expiration, Dye & Durham annoncera publiquement, sans délai après la date d'expiration, le nombre de débentures valablement déposées en réponse à l'offre, le nombre de débentures déposées devant être rachetées et le prix de rachat global, et prendra livraison des débentures devant être rachetées aux termes de

l'offre, sans délai après l'heure d'expiration (obligatoirement au plus tard 10 jours après cette heure). Dye & Durham réglera le prix de ces débentures aussitôt que possible après leur prise de livraison (ce paiement doit être effectué au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des débentures). Tous les porteurs de débentures ayant valablement déposé leurs débentures et n'en ayant pas dûment révoqué le dépôt recevront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables), pour toutes les débentures rachetées selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris. Tous les dépôts seront soumis à un ajustement afin de maintenir des coupures de débentures minimales de 1 000 \$.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens. Si vous êtes un porteur de débentures inscrit, vous recevrez le prix de rachat en dollars canadiens, sauf si vous faites le choix de recevoir le prix de rachat en dollars américains dans votre lettre d'envoi ou votre avis de livraison garantie.

Si vous êtes un porteur de débentures non inscrit, vous recevrez les montants susmentionnés en dollars canadiens, sauf si vous communiquez avec l'intermédiaire au nom duquel vos débentures sont inscrites et que vous lui demandez de faire un autre choix en votre nom. Si votre intermédiaire ne fait aucun autre choix en votre nom, vous recevrez le paiement en dollars canadiens.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir en dollars américains les paiements effectués en dollars canadiens correspondra au taux de change qu'aura établi Services aux investisseurs Computershare inc., en sa qualité de fournisseur de services de change de la Société, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux en vigueur sur le marché à la date de conversion des fonds. Le porteur de débentures ordinaire assumera entièrement le risque de fluctuation lié à ces taux, notamment les risques liés à la date et au moment précis de conversion des fonds. Services aux investisseurs Computershare inc. effectuera ces opérations de change à titre de contrepartiste.

3. Capital de débentures et réduction proportionnelle

Dye & Durham rachètera, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les débentures déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 166 500 000 \$. Le capital global maximal de débentures qui seront rachetées dans le cadre de l'offre s'élèvera à 185 000 000 \$.

Au 16 mai 2024, des débentures d'un capital global de 185 000 000 \$ étaient en cours. Par conséquent, l'offre de débentures d'un capital global maximum de 185 000 000 \$ représente 100 % du total des débentures en cours. L'offre de débenture n'est donc pas sujette à une réduction proportionnelle.

Si des porteurs de débentures, qui représentent au moins 90 % du capital impayé des débentures, déposent leurs débentures en réponse à l'offre et acceptent celle-ci, la Société peut exercer ses droits aux termes de l'article 12 de l'acte de fiducie en vue d'acquiescer les débentures détenues par les porteurs de débentures dissidents (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) moyennant la même contrepartie par débenture payable ou payée, selon le cas, aux termes de l'offre.

4. Annonce du capital de débentures valablement déposées et du prix de rachat global

La Société annoncera publiquement le capital global des débentures valablement déposées en réponse à l'offre, le capital global des débentures déposées qui seront rachetées et le prix de rachat global sans délai après la date d'expiration.

5. Procédure de dépôt des débentures

Dépôt approprié des débentures

Pour déposer des débentures en réponse à l'offre, a) le dépositaire devra recevoir avant la date d'expiration une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces débentures et comportant, au besoin, la garantie de signature conformément à la lettre d'envoi, de même

que tout autre document requis par la lettre d'envoi, lesquels lui seront transmis à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi; b) la procédure de livraison garantie décrite ci-après devra être suivie; ou c) les débentures devront être transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire devra recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas de débentures détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas de débentures détenues par la DTC) tenant lieu de lettre d'envoi). Pour plus de précision, les porteurs de débentures dont les débentures sont détenues au moyen du SID ou sont représentées par une déclaration de propriété de débentures devront uniquement remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi pour que leur dépôt de débentures soit valide.

Le porteur de débentures non inscrit qui souhaite déposer des débentures en réponse à l'offre doit communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre prête-nom afin de respecter la marche à suivre pour déposer ces débentures en réponse à l'offre. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des débentures pour le compte d'un porteur de débentures, il est probable que ce prête-nom demandera au porteur de débentures de lui indiquer dans un délai plus court son instruction d'accepter l'offre en son nom.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives sur la façon de déposer des débentures en réponse à l'offre. La CDS et la DTC transmettront des directives à leurs adhérents quant à la méthode de dépôt des débentures aux termes de l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature par une banque canadienne de l'annexe I ou d'un participant aux programmes intitulés *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités est appelée un « **établissement admissible** ») n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature que le porteur inscrit des débentures y appose est identique en tous points au nom du porteur inscrit qui figure sur le certificat de débentures, la déclaration de propriété de débentures ou le relevé SID qui accompagne la lettre d'envoi et que le paiement et la remise sont effectués directement à ce porteur inscrit ou b) si les débentures sont déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat, une déclaration de propriété de débentures ou un relevé SID attestant des débentures est immatriculé au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, si un paiement doit être fait, si des certificats, des déclarations de propriété de débentures ou des relevés SID attestant des débentures n'ayant pas été rachetées ou déposées doivent être délivrés en faveur d'une autre personne que le porteur inscrit, le certificat, la déclaration de propriété de débentures ou le relevé SID devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert de débentures appropriée dont la signature, dans un cas comme dans l'autre, sera identique en tous points au nom du porteur inscrit sur le certificat, la déclaration de propriété de débentures ou le relevé SID et garantie par un établissement admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui adhèrent à la CDS peuvent livrer par inscription en compte les débentures par l'intermédiaire du CDSX, le système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts d'inscription en compte, soit le transfert des débentures par la CDS dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison de débentures au dépositaire au moyen d'un transfert d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les porteurs de débentures peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte établies par la CDS, pourvu que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée au verso de la présente offre de rachat et note d'information avant la date d'expiration. Les porteurs de débentures qui se servent du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par ses modalités. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. La remise de documents à la CDS selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Les porteurs de débentures qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par voie d'inscription en compte établies par la DTC, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte ainsi qu'un message de l'agent à cet égard, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de la DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par l'entremise de la DTC, un transfert d'inscription en compte de débentures dans le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la DTC. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des débentures puisse être effectuée au moyen d'un transfert d'inscription en compte à la DTC, la lettre d'envoi (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) dûment remplie et signée et les garanties de signature requises, ou un message de l'agent pour remplacer la lettre d'envoi, ainsi que tout autre document requis devront, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. La remise de documents à la DTC selon ses propres procédures ne constitue pas une remise au dépositaire.

Méthode de remise

Le mode de livraison des certificats attestant les débentures et de tous les autres documents requis est laissé au choix du porteur de débentures déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les débentures sont transmis par la poste, il est alors recommandé de recourir au courrier recommandé, de se procurer l'assurance appropriée et d'effectuer l'envoi dans un délai suffisant avant la date d'expiration pour s'assurer que le dépositaire les reçoit au plus tard à cette date. Un certificat attestant des débentures (et tous les documents connexes requis) ne sera pas considéré comme ayant été remis tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un porteur de débentures souhaite déposer des débentures en réponse à l'offre, mais qu'il ne peut remettre de certificats pour ces débentures, ou suivre la procédure de transfert par voie d'inscription en compte susmentionnée avant l'heure d'expiration, ou que le délai pour faire parvenir tous les documents requis au dépositaire avant l'heure d'expiration n'est pas suffisant, ces débentures pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par l'intermédiaire d'un tel établissement;
- b) le dépositaire a reçu à ses bureaux de Toronto, en Ontario, dont l'adresse postale figure dans l'avis de livraison garantie, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration, un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, ou une photocopie signée à la main, dont la forme est essentiellement semblable à celle de l'avis de livraison garantie fourni par Dye & Durham;

- c) toutes les débentures déposées (y compris les certificats originaux si ces débentures sont détenues sous forme de certificat) en bonne et due forme aux fins de transfert (ou la confirmation d'un transfert d'inscription en compte) ainsi que la lettre d'envoi dûment remplie et signée ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main ou encore, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas de débentures détenues par la CDS) ou un message de l'agent (dans le cas de débentures détenues par la DTC) ainsi que tout autre document exigé aux termes de la lettre d'envoi ont été reçus au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) au plus tard le deuxième jour ouvrable à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en personne, envoyé par messenger, posté ou transmis par courriel au bureau de Toronto du dépositaire qui y est indiqué, et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les directives qui y figurent.

Malgré toute autre disposition des présentes, le prix des débentures déposées et acceptées aux fins de paiement dans le cadre de l'offre ne sera réglé qu'une fois que le dépositaire aura reçu, dans les délais prescrits, les certificats attestant ces débentures, la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) se rapportant à ces débentures, dont les signatures seront garanties s'il y a lieu, ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas des débentures détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des débentures détenues par la DTC) ainsi que tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi.

En cas de conflit entre les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie et les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans la lettre d'envoi connexe déposée ultérieurement, les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie auront préséance, quelles que soient les circonstances.

Établissement de la validité, rejet et avis faisant état d'un défaut

Toute question concernant le capital des débentures qui seront acceptées, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation des débentures déposées contre paiement sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Dye & Durham se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts de débentures dont elle juge qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation aux fins de paiement ou le paiement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. Dye & Durham se réserve également le droit absolu de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt de débentures données, et l'interprétation qu'elle donne aux modalités de l'offre (y compris les instructions) est finale et lie toutes les parties. Aucun dépôt de débentures ne sera réputé conforme tant que les défauts et les irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'il y soit renoncé, tout défaut ou toute irrégularité relativement à un dépôt devra être corrigé dans les délais imposés par Dye & Durham. **Ni Dye & Durham, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un dépôt, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.** L'interprétation que donne la Société aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est finale et lie toutes les parties.

Quelles que soient les circonstances, la Société ou le dépositaire ne verseront aucun intérêt en cas de retard de paiement à toute personne ayant effectué un dépôt conformément aux procédures de livraison garantie, y compris si le retard est attribuable au fait que les débentures devant être remises conformément à ces procédures n'ont pas été remises au dépositaire et que, par conséquent, le dépositaire ne paie ces débentures qu'après la date à laquelle la Société devra payer les débentures déposées qu'elle a acceptées aux fins de paiement aux termes de l'offre.

Formation de la convention

Le dépôt de débentures effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des procédures décrites ci-dessus constituera une convention qui prendra effet à la date d'expiration et qui liera le porteur de débentures déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Autres engagements

Chacun des porteurs de débentures qui acceptent l'offre s'engage à signer, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à la demande de Dye & Durham, les documents, les actes de transfert et les engagements supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des débentures en faveur de la Société. Tous les pouvoirs qui sont ainsi conférés ou qu'il est convenu de conférer pourront être exercés pendant toute incapacité juridique ultérieure de ce porteur de débentures et subsisteront, dans la mesure permise par la loi, après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité du porteur de débentures, et toutes les obligations du porteur de débentures qui sont prévues dans les présentes lieront ses héritiers, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

6. Droits de désengagement

Sauf tel qu'il peut être indiqué à l'effet contraire à la présente rubrique 6, les dépôts de débentures en réponse à l'offre seront irrévocables. Un porteur de débentures pourra révoquer le dépôt des débentures déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société prenne livraison de ces débentures; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de modification (à moins que les débentures déposées en réponse à l'offre aient déjà été prises en livraison par la Société avant la date de l'avis de modification, et sauf dans le cas d'une modification (i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les débentures déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pour une période de plus de 10 jours, ou (ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné conformément à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si le prix de ces débentures n'a pas été réglé par la Société dans un délai de trois jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé devra être physiquement reçu par le dépositaire à la date et à l'heure applicables indiquées ci-dessus à l'endroit du dépôt des débentures en cause. Cet avis de révocation devra être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les débentures dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas de débentures déposées par un adhérent de la CDS, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué dans la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX applicable ou encore, dans le cas de débentures déposées par un adhérent de la DTC, il devra être signé par l'adhérent, tel que son nom est indiqué sur le message de l'agent applicable, et il devra préciser le nom de la personne qui a déposé les débentures dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que celle qui a déposé les débentures en cause, ainsi que le capital des débentures dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les débentures déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés au dépositaire, avant la délivrance des certificats en question, le porteur de débentures déposant devra transmettre les numéros de série des certificats attestant les débentures dont le dépôt est révoqué, et la signature de l'avis de révocation devra être garantie par un établissement admissible (au sens donné à ce terme à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures »), sauf dans le cas des débentures déposées par un établissement admissible. Le dépôt des débentures déposées en réponse à l'offre pourra être révoqué

uniquement si les procédures ci-dessus sont respectées. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura reçu un exemplaire écrit ou imprimé d'un avis de révocation dûment rempli et signé.

Le porteur de débentures qui souhaite révoquer un dépôt de débentures effectué en réponse à l'offre et qui détient des débentures par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer ce dépôt. Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec l'un de ces dépositaires relativement au retrait des débentures dans le cadre de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Ni la Société, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler un défaut ou une irrégularité, s'il y a lieu, dans un avis de révocation, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit relativement au défaut de le faire.

Toute débenture dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas avoir été déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les débentures dont le dépôt est révoqué pourront être déposées de nouveau par un porteur de débentures avant l'heure d'expiration, dans le respect des procédures décrites à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des débentures ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société prolonge le délai au cours duquel l'offre peut être acceptée, retarde le rachat des débentures ou n'est pas en mesure de racheter des débentures dans le cadre de l'offre, le dépositaire pourra, sous réserve des droits de la Société dans le cadre de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de la Société toutes les débentures déposées, et le dépôt de ces débentures ne pourra être révoqué sauf si les porteurs de débentures déposants disposent des droits de désengagement décrits à la présente rubrique 6.

7. Certaines conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat les débentures déposées, de les racheter ou d'en régler le prix, et elle peut retirer, résilier, prolonger, modifier ou annuler l'offre ou reporter le règlement du prix des débentures déposées si, à tout moment avant le règlement du prix de l'une ou l'autre de ces débentures, l'un ou l'autre des événements suivants s'est produit (ou si la Société, à son entière appréciation, juge qu'un tel événement s'est produit) qui, à la seule appréciation et selon le jugement de la Société, agissant de façon raisonnable, quel que soit le cas ou quelles que soient les circonstances (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre ou à une telle acceptation aux fins de rachat ou de paiement :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné, ou par toute autre personne dans un territoire donné, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation dans un territoire donné (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégale, de retarder, d'interdire ou de limiter de toute autre façon, directement ou indirectement, la réalisation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement du prix de la totalité ou d'une partie des débentures par la Société ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les débentures, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, de toute autre façon, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les titres de la Société ou sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou qui a réduit ou pourrait

réduire de façon importante les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre, ou qui fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre;

- b) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée, une approbation a été refusée ou une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé applicable à l'offre ou à la Société ou à l'une ou l'autre de ses filiales par ou devant un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou un organisme de réglementation, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire donné qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une ou l'autre des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder ou nuire de façon importante à la réalisation de l'offre ou réduire de façon importante les avantages que la Société prévoit en tirer, ou fait en sorte qu'il n'est pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- c) une autre approbation, un autre permis, une autre autorisation, un examen favorable, un consentement ou une renonciation d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire ou un dépôt auprès d'un tel organisme ou le consentement d'un tiers qui, de l'avis raisonnable de la Société, doit être obtenu ou donné dans le cadre de l'offre n'a pas été obtenu, réalisé ou donné selon des modalités et des conditions que la Société juge satisfaisantes, agissant raisonnablement;
- d) (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours des titres de la Société a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée; (iii) une catastrophe naturelle, le déclenchement ou l'escalade d'une guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement, le Canada, les États-Unis ou tout autre pays ou région où la Société exerce des activités commerciales importantes a été déclaré ou est survenu (notamment la pandémie mondiale de COVID-19, dans la mesure où un changement défavorable important est observé après la date des présentes, ou un événement semblable ou encore une escalade s'y rapportant); (iv) la poursuite ou l'escalade de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, notamment la réaction à l'invasion d'un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a eu ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les revenus, les actifs, les dettes, la situation (financière ou autre), les biens, les activités, les résultats d'exploitation, ou encore la négociation ou la valeur des débentures de la Société; (v) une restriction a été déclarée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, une autorité administrative ou une autorité de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses, (vi) il s'est produit une variation significative dans l'évaluation ou une variation importante, à l'entière appréciation de la Société, de la juste valeur des débentures; (vii) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu; (viii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 16 mai 2024; ou (ix) si un des éléments précédents existe déjà au moment du lancement de l'offre, une accélération ou l'aggravation de celui-ci;

- e) il y a eu une diminution considérable de la valeur des actifs principaux de la Société, individuellement ou collectivement;
- f) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris tout fait nouveau pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans l'entreprise, les actifs, les passifs, les biens, la conjoncture (notamment, politique, des marchés, économique et financière, de façon générale), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, au seul gré de la Société, agissant raisonnablement, a, a eu ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, le revenu, les actifs, les passifs, la conjoncture (notamment financière), les biens, les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives pour la Société et ses filiales dans leur ensemble ou encore une accélération importante de ce qui précède;
- g) une offre publique d'achat, un dépôt ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de Dye & Durham, une fusion, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires conclues avec Dye & Durham ou l'un ou l'autre des membres du même groupe ou les mettant en cause, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations qui ne met pas en cause la direction, en vue de contrôler le conseil d'administration ou de l'influencer, a été proposé, annoncé ou effectué par une personne physique ou morale;
- h) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$ est supérieur à la juste valeur marchande de cette débenture au moment de l'acquisition de la débenture par la Société dans le cadre de l'offre, qui a été établie compte non tenu de l'offre;
- i) la Société a déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX;
- j) il s'est produit un changement important dans le taux de change du dollar canadien, du dollar américain ou de toute autre devise, une suspension ou une limitation des opérations sur les marchés de ces devises, et la Société juge, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que ce changement pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs, la structure du capital, les titres des actionnaires ou des porteurs de débentures, la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble;
- k) la Société a conclu, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement du prix des débentures, en totalité ou en partie, par la Société sont illégaux ou contraires aux lois applicables ou qu'elle ne peut pas, relativement à l'offre, se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et que, si elle y est tenue en vertu de cette législation, elle n'aura pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétentes les dispenses, les approbations ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre, ou encore ces dispenses, ces approbations ou ces dérogations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société ne juge pas satisfaisante;
- l) des modifications ont été apportées ou proposées à la Loi de l'impôt ou au Code, aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada ou de l'IRS, ou à la jurisprudence en matière de fiscalité pertinente qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, sont préjudiciables de façon importante à Dye & Durham ou à un porteur de débentures.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de la Société, qui peut les évoquer à son gré, agissant raisonnablement, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société), ou y renoncer, à son gré, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits aux termes de l'une ou l'autre des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui pourra être évoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision par la Société relativement aux événements décrits dans la présente rubrique 7 sera définitive et liera toutes les parties.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis faisant état de cette renonciation ou de ce retrait par la Société sera transmis ou communiqué de toute autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou de retrait de l'offre, Dye & Durham l'annoncera publiquement et elle remettra ou fera remettre l'avis à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des débentures déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou d'en régler le prix, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé les débentures tous les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les débentures déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit à tout moment ou à l'occasion, à son entière appréciation, et peu importe si les conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre » se sont réalisées ou non, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les porteurs de débentures, dans les territoires où la loi l'exige et dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dès que possible après avoir donné un tel avis, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée à 9 h (heure de l'Est), la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification, selon le cas, et remettra ou fera remettre l'avis faisant état de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. L'avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou communiqué par télécopieur ou courrier électronique au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf uniquement pour renoncer à une condition de l'offre), la période durant laquelle les débentures pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période de dix jours qui suivra la remise de l'avis de modification aux porteurs de débentures, à moins que les lois applicables le permettent (sauf si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire le pourcentage de débentures à racheter, la contrepartie prévue aux termes de l'offre ou la rémunération payable à tout courtier démarcheur, auquel cas l'offre ne pourra expirer avant une période de 10 jours ouvrables). Advenant une telle modification, toutes les débentures qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront visées par l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de désengagement ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de la part de la Société quant à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société modifie de façon importante les modalités de l'offre ou les renseignements connexes, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

La Société se réserve également expressément le droit, à son gré (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement du prix des débentures qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement de leur prix si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre » se réalise ou (ii) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, notamment en augmentant ou en diminuant le prix de rachat global des débentures que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle peut payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables.

Toute décision de prolonger, de reporter, de modifier l'offre ou d'y mettre fin sera suivie dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, sous réserve du respect à cet égard des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer l'information autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par son agence de transmission habituelle.

9. Prise de livraison et règlement du prix des débentures déposées

Dye & Durham prendra livraison des débentures devant être rachetées dans le cadre de l'offre et en réglera promptement le prix de rachat après la date d'expiration (prise de livraison qui doit avoir lieu au plus tard 10 jours après ce moment). Dye & Durham réglera promptement le prix des débentures après leur prise de livraison (et ce paiement doit être effectué au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des débentures).

Capital de débentures

Pour les besoins de l'offre, Dye & Durham sera réputée avoir accepté aux fins de règlement de leur prix le capital global de débentures déposées dont le dépôt n'a pas été révoqué, dès qu'elle avisera par écrit le dépositaire de son acceptation de ces débentures aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

Paiement

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tous les paiements versés aux porteurs de débentures dans le cadre de l'offre seront faits en dollars canadiens, sauf si un porteur de débentures choisit d'être payé en dollars américains conformément à sa lettre d'envoi.

Le règlement du prix des débentures acceptées aux fins de rachat dans le cadre de l'offre sera fait par dépôt du prix de rachat global de ces débentures auprès du dépositaire par virement bancaire ou d'autres moyens jugés satisfaisants par le dépositaire, qui agira en qualité de mandataire pour les porteurs de débentures déposants pour les besoins de la réception du règlement de leur prix par Dye & Durham et de la transmission de ce règlement du prix aux porteurs de débentures déposants. **En aucun cas, Dye & Durham ou le dépositaire ne verseront d'intérêts cumulés sur le prix de rachat à une personne qui dépose des débentures, peu importe le retard dans le versement du règlement du prix, notamment un retard dans le versement du règlement du prix auprès d'une personne ayant recours aux procédures de livraison garantie.**

La Société se réserve le droit, à son entière appréciation, de retarder la prise de livraison ou le règlement du prix des débentures ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre en livraison ou régler le prix des débentures si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit au dépositaire à cet égard. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement du prix des débentures afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Le prix de rachat sera réglé par chèque. Les certificats ou les relevés SID équivalents attestant les débentures n'ayant pas été déposées ou rachetées dans le cadre de l'offre ou les déclarations de propriété de ces débentures seront délivrés à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou de toute autre personne qu'il a désignée dans les cases appropriées de la lettre d'envoi. En l'absence d'une adresse, les chèques (s'il y a lieu) ou les certificats seront expédiés à l'adresse de la personne figurant dans le registre des débentures. Les paiements tiendront compte des retenues d'impôt applicables. Le prix de rachat des débentures déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et rachetées sera crédité au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Le dépositaire fera parvenir, aux frais de la Société, les chèques et les certificats attestant toutes les débentures représentées par un certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et port payé, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par le signataire dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de conserver les certificats attestant les débentures ou les chèques jusqu'à ce qu'il en prenne livraison). Veuillez vous reporter à la rubrique 10 de l'offre de rachat, « Paiement en cas d'interruption du service postal » en cas d'interruption du service postal réelle ou éventuelle. Les débentures déposées au moyen d'un transfert d'inscription en compte et qui ne sont pas rachetées seront créditées au compte pertinent ouvert auprès de la CDS ou de la DTC.

Toutes les débentures rachetées par la Société dans le cadre de l'offre devront être annulées.

10. Paiement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement du prix des débentures rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats de débentures devant être retournés ne seront pas postés si la Société estime que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à des certificats qui n'auraient pas été mis à la poste pour la raison précitée pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les débentures auront été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société estime que la livraison par la poste n'est plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis », si Dye & Durham prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, elle fera parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

11. Charges, distributions et intérêts

Les débentures acquises aux termes de l'offre seront acquises par la Société, libres et quittes des privilèges, des charges, des sûretés, des réclamations, des restrictions et des droits en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages s'y rapportant, pourvu que toute distribution qui peut être versée, émise, distribuée, effectuée ou cédée à l'égard des débentures en faveur des porteurs de débentures inscrits au plus tard à la date où les débentures feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement de leur prix aux termes de l'offre le soit en faveur de ces porteurs de débentures. Chacun des porteurs de débentures inscrits à cette date aura le droit de recevoir une telle distribution, qu'il dépose ou non ses débentures en réponse à l'offre.

Les débentures portent intérêt à un taux annuel de 3,75 % et sont payables en versements semestriels à terme échu le premier jour de mars et de septembre chaque année. Malgré toute disposition contraire qui figure dans la présente offre de rachat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, les porteurs de débentures qui déposent leurs débentures ne pourront recevoir les intérêts cumulés et non versés sur les débentures.

12. Avis

Sauf exigence contraire de la loi et sans restreindre les autres moyens légitimes de remise d'un avis, les avis donnés par la Société ou par le dépositaire dans le cadre de l'offre seront réputés avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont largement diffusés par voie de communiqué ou postés par courrier de première classe, port payé, aux porteurs de débentures inscrits à leurs adresses respectives indiquées dans les registres des débentures et seront réputés avoir été reçus après la publication du communiqué ou le jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent en dépit (i) d'une omission accidentelle de remettre un avis à un ou à plusieurs porteurs de débentures et (ii) de toute interruption du service postal après la mise à la poste, s'il y a lieu. Si une interruption du service postal survient après la mise à la poste, la Société déploiera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment par voie de publication. Si l'avis doit être remis par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a une raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption de la totalité ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été donné en bonne et due forme et avoir été reçu par les porteurs de débentures s'il est publié par voie de communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *The Globe and Mail* ou dans le *National Post* et dans un quotidien francophone à grand tirage dans la province de Québec.

13. Acquisitions et dispositions de débentures par la Société

Sauf dans certains cas prévus par les lois applicables, et jusqu'après l'heure d'expiration, la Société n'est pas autorisée à acquérir la propriété véritable de débentures, ni de conclure une entente ou un accord ou de prendre un engagement à cette fin, sauf dans le cadre de l'offre.

De plus, sauf conformément aux lois applicables, pendant la période allant de la date d'expiration au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration, que des débentures aient ou non fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, la Société n'acquerra pas ni n'offrira d'acquérir la propriété véritable de débentures, sauf dans le cadre d'une opération que tous les porteurs de débentures peuvent généralement effectuer selon les mêmes modalités.

Bien que la Société n'ait actuellement aucune intention de vendre des débentures ayant fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, elle se réserve le droit, au plus tard à l'heure d'expiration, de conclure des ententes ou des accords ou encore de prendre un engagement prévoyant la vente de ces débentures après l'heure d'expiration, sous réserve des lois applicables et conformément à l'article 2.7(2) du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*. Pour les besoins de la présente rubrique 13 de la présente offre de rachat, le terme « Société » comprend toute personne agissant conjointement ou de concert avec la Société.

14. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société, à l'exception des renseignements ou des déclarations qui figurent dans l'offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société.

Si des porteurs de débentures, qui représentent au moins 90 % du capital impayé des débentures, déposent leurs débentures en réponse à l'offre et acceptent celle-ci, la Société peut exercer ses droits aux termes de l'article 12 de l'acte de fiducie en vue d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures dissidents (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) moyennant la même contrepartie par débenture payable ou payée, selon le cas, aux termes de l'offre.

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Dye & Durham est habilitée à trancher, à son entière appréciation, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt de débentures. Sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux porteurs de débentures qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts de débentures effectués par ces porteurs de débentures ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Dye & Durham pourra, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour présenter l'offre à ces porteurs de débentures dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à Dye & Durham à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe comporte des renseignements supplémentaires au sujet de l'offre.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 16 mai 2024.

DYE & DURHAM LIMITED

(Signé) *Matthew Proud*

Matthew Proud

Chef de la direction à l'échelle mondiale et administrateur

NOTE D'INFORMATION

La présente offre de rachat et note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Dye & Durham de racheter ses débentures d'un capital global d'au plus 185 000 000 \$ à un prix de rachat de 900 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le même sens dans la présente offre de rachat et note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées à la présente offre de rachat et note d'information et en font partie intégrante. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les conditions de l'offre de rachat, veuillez consulter l'offre de rachat.

1. Dye & Durham

Dye & Durham Limited fournit des solutions de gestion de cabinet de premier ordre qui outillent les professionnels du droit au quotidien en leur fournissant des données essentielles au bon déroulement d'opérations commerciales critiques et une infrastructure de paiement qui a la confiance des gouvernements et des institutions financières.

Dye & Durham est l'un des plus grands fournisseurs mondiaux de logiciels de gestion de cabinet d'avocats (« LGCA ») basés sur le nuage, conçus pour faciliter la gestion d'un cabinet d'avocats, l'organisation des dossiers et la collaboration avec les clients. La Société fournit également des systèmes essentiels à la mission qui aident nos clients à gérer les risques en leur donnant accès à des sources exclusives de données non discrétionnaires nécessaires aux opérations. La Société exploite également une entreprise de paiement de type infrastructure qui dessert des institutions financières partout au Canada et en Australie. Elle fournit une technologie et des produits essentiels à l'appui des utilisateurs en amont (c.-à-d. destinés à la clientèle) et des utilisateurs finaux, notamment les paiements, les services d'information et les règlements quant aux biens, ainsi que l'infrastructure bancaire de base.

Dye & Durham vend et commercialise principalement des logiciels auprès de cabinets d'avocats. Dans les régions où la Société exerce actuellement ses activités, les cabinets d'avocats et les professionnels du droit participent souvent au processus de vente et d'achat de biens immobiliers. Par conséquent, l'achat et la vente de biens immobiliers constituent l'une des questions les plus courantes pour lesquelles les clients sollicitent les conseils des professionnels de la Société. Les clients de la Société font également appel à ces professionnels pour obtenir des conseils sur d'autres questions courantes, notamment les testaments, les successions, les litiges, la famille, les fusions et acquisitions, les restructurations et les activités de diligence raisonnable de la Société.

La mission de la Société est d'accroître l'efficacité et la productivité de ses clients, en leur permettant d'atteindre une croissance plus importante avec moins d'efforts. Aujourd'hui, les clients de la Société comptent sur ses produits logiciels pour mener à bien une grande variété d'opérations sur les marchés où ils exercent leurs activités.

Les activités de Dye & Durham sont structurées en trois gammes de produits principales :

- **Gestion de la pratique juridique :** Le logiciel de gestion de cabinet de premier plan de la Société permet aux professionnels du droit d'exécuter des opérations avec fiabilité, sécurité et facilité. Le logiciel de la Société est conçu spécialement pour relier les parties à toute transaction et pour permettre aux avocats et à leurs équipes de s'améliorer en moins de temps, de stimuler la productivité ainsi que de faire croître et de gérer leur pratique. Les principales capacités de notre LGCA comprennent i) la gestion des affaires, ii) la gestion du flux de travail lié aux affaires juridiques, iii) la gestion des relations avec les clients, iv) la comptabilité de fiducie et la comptabilité au sein du cabinet, v) la gestion des documents et vi) l'accueil des clients.

- **Connaissance des données et diligence raisonnable :** La Société permet à un réseau mondial de professionnels d'obtenir des renseignements essentiels au moyen d'une combinaison de dossiers publics et de données exclusives afin de créer des rapports sur la diligence juridique raisonnable permettant aux utilisateurs de prendre des décisions éclairées en toute confiance. Nous permettons la production et la gestion simplifiées et sécurisées des dossiers d'entreprise, offrons un accès en temps réel aux dossiers publics officiels depuis un seul emplacement, fournissons des rapports fonciers et immobiliers dans le cadre des questions de transfert de propriété et donnons aux professionnels les outils dont ils ont besoin pour créer et enregistrer de nouvelles sociétés, garantissant ainsi l'efficacité et la conformité.
- **Infrastructure de paiement :** La technologie d'infrastructure de paiements de la Société facilite le paiement des factures et des impôts, permet le traitement numérique des prêts hypothécaires et comprend la recherche intégrée d'information et la gestion des services bancaires. La Société compte parmi ses clients bon nombre des plus grandes institutions financières au Canada et en Australie.

Dye & Durham estime qu'en fournissant une technologie exclusive de pointe associée à un service client exceptionnel, elle peut faciliter la gestion et accroître l'efficacité de processus juridiques souvent fastidieux, principalement gérés par le personnel de soutien des cabinets d'avocats ou le personnel administratif des grandes institutions de services financiers. Les clients de la Société peuvent ainsi mettre l'accent sur les opérations à plus forte valeur ajoutée et offrant une marge plus élevée, ainsi que sur la croissance de leurs activités.

La Société compte environ 1 300 employés et plus de 60 000 clients sollicitant ses produits dans le monde, et exerce ses activités au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie et en Afrique du Sud. La clientèle solide et diversifiée de premier ordre de la Société comprend certains des cabinets d'avocats, des institutions financières et des organisations gouvernementales les plus connus au monde, ainsi que des avocats exerçant leur profession de manière indépendante et des petites entreprises.

Dye & Durham prévoit qu'en développant ses activités à l'interne et au moyen de fusions et acquisitions à long terme, elle réussira à faire passer son BAIIA ajusté à un milliard de dollars (« ajustement à un milliard de dollars »).

La Société tire environ 59 % de ses produits d'exploitation au Canada, environ 26 % au Royaume-Uni et en Irlande et environ 13 % en Australie.

Depuis son PAPE en juillet 2020, Dye & Durham a affecté environ 2 milliards de dollars à des acquisitions.

Dye & Durham est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et de la TSX relativement à son entreprise, à sa situation financière et à d'autres sujets. Les porteurs de débentures ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), à l'adresse **Error! Hyperlink reference not valid.** www.sedarplus.ca.

2. Capital autorisé

Le capital autorisé et émis de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 66 887 955 actions ordinaires sont émises et en circulation en date du 16 mai 2024.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, d'y assister et d'exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent à ces assemblées. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer équitablement aux dividendes, s'il y a lieu, déclarés sur les actions ordinaires. Advenant la dissolution ou la liquidation de la Société ou toute autre distribution des actifs de la Société entre les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les actions ordinaires seront de rang égal entre elles quant à la priorité de distribution. Une telle distribution sera effectuée selon un montant égal par action ordinaire relativement à toutes les actions ordinaires en circulation, sans privilège ni distinction.

Déventures

Les déventures peuvent être converties en actions ordinaires, au gré du porteur de déventures, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates à survenir entre (i) le 1^{er} mars 2026; et (ii) si les déventures sont rappelées aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précédera la date fixée par la Société pour le rachat des déventures, à un prix de conversion de 73,225 2 \$ par action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 13,656 5 actions ordinaires par tranche de déventures d'un capital de 1 000 \$, sous réserve de rajustements conformément aux modalités de l'acte de fiducie, tel qu'il peut être modifié ou complété à l'occasion. Les déventures, d'un capital respectif de 300 000 000 \$ et de 45 000 000 \$, ont été émises le 23 février 2021 et le 25 février 2021. Le capital des déventures en cours en date du 16 mai 2024 s'établissait à 185 000 000 \$. Les déventures portent intérêt à un taux annuel de 3,75 % payable semestriellement à terme échu le premier jour de mars et de septembre de chaque année.

Les déventures sont des obligations directes de la Société et ne sont garanties par aucun prêt hypothécaire, aucune mise en gage, aucune hypothèque ni aucune autre charge. Elles sont subordonnées à l'ensemble des autres passifs de la Société. Les déventures ne sont pas garanties par une filiale de la Société.

En date du 1^{er} mars 2024, et avant le 1^{er} mars 2026, les déventures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie à l'occasion, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, pourvu que le cours du marché (soir le cours moyen quotidien pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de l'événement à la TSX) ne soit pas inférieur à 130 % du prix de conversion à la date à laquelle l'avis de rachat sera remis.

3. Objet et portée de l'offre

Dye & Durham et son conseil d'administration estiment que l'offre représente un moyen équitable et efficace pour la Société de distribuer jusqu'à 166 500 000 \$ en capital aux porteurs de déventures qui choisiront de déposer leurs déventures, tout en réduisant le niveau d'endettement global de la Société. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées. Dye & Durham estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

Le 14 mai 2024, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de donner suite à l'offre, car, compte tenu d'un certain nombre de facteurs (dont les recommandations faites par la direction), il était d'avis que le rachat des déventures est dans l'intérêt de la Société et constitue une utilisation adéquate de ses liquidités disponibles. Afin de déterminer si l'offre était dans l'intérêt de la Société et de ses porteurs de déventures, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de nombreux facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'affaires et de ses actifs, de sa compréhension de la juste valeur marchande des déventures, du capital excédentaire de la Société et de ses besoins de trésorerie et de ses coûts d'emprunt;

- b) le rachat des débentures permet d'assainir le bilan de la Société;
- c) le rachat des débentures correspond aux intentions de la Société affichées précédemment;
- d) le rachat des débentures améliore le profil d'échéance des emprunts de la Société;
- e) les conseils et les recommandations des conseillers formulés à l'intention du conseil d'administration à l'égard de tous les aspects et de tous les éléments de l'offre;
- f) compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour poursuivre ses affaires et activités d'exploitation courantes et prévoit être en mesure de continuer de disposer de ressources financières suffisantes pour saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées;
- g) l'offre permet aux porteurs de débentures qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs débentures de les vendre pour une contrepartie en espèces s'ils recherchent des liquidités offertes en quantités et à des prix qui pourraient par ailleurs ne pas être disponibles sur le marché et sans les frais d'opération habituels associés aux ventes sur le marché;
- h) le dépôt de débentures en réponse à l'offre est facultatif pour tous les porteurs de débentures et, par conséquent, tout porteur de débentures a le choix d'accepter ou de refuser l'offre;
- i) l'offre prévoit un traitement équivalent et donc équitable pour tous les porteurs de débentures;
- j) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un montant minimal de débentures.

Le sommaire qui précède portant sur les facteurs examinés par le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Compte tenu de la diversité des facteurs et de la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de présenter l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter de pondérer d'une autre façon chaque facteur examiné, et il n'a donc pas réalisé de telles démarches.

En résumé, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le conseil d'administration a approuvé la présentation de l'offre, certaines modalités et conditions de celle-ci, l'offre de rachat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des débentures, autrement que dans le cadre de l'offre, au moins jusqu'au 20^e jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre. Sous réserve des lois applicables, Dye & Durham pourrait par la suite racheter des débentures supplémentaires dans le cadre d'opérations privées ou par voie d'offre publique de rachat. Une telle opération de rachat pourrait comporter des modalités identiques ou différentes plus ou moins avantageuses pour les porteurs de débentures comparativement à celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle par la Société dépendra de nombreux facteurs, dont la juste valeur marchande des débentures, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

Dye & Durham, les membres de son conseil d'administration ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux porteurs de débentures quant à savoir si ceux-ci devraient déposer ou s'abstenir de déposer une partie ou la totalité de leurs débentures. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les porteurs de débentures sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur propre conseiller en placement et leur propre conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non des débentures et, s'ils le font, à déterminer le nombre de débentures à déposer. Les porteurs de débentures devraient examiner

attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 16, « Incidences fiscales » de la présente offre de rachat et note d'information.

4. Évaluation des débentures

Évaluation

Dye & Durham a initialement communiqué avec INFOR Financial au sujet d'un mandat de services-conseils financiers indépendants le 9 mai 2024 ou vers cette date. Le conseil d'administration de la Société a ensuite retenu officiellement les services de INFOR Financial aux termes d'une convention (la « **convention relative au mandat** ») intervenu le 13 mai 2024 entre la Société et INFOR Financial aux fins d'établissement d'un rapport d'évaluation visant les débentures (l'« **évaluation** »), tel que le prescrit le Règlement 61-101.

Les modalités de la convention relative au mandat prévoient le versement à INFOR Financial d'honoraires fixes de 50 000 \$ qui ne sont pas liés aux conclusions tirées dans l'évaluation ni à l'issue de l'offre. INFOR Financial se verra également rembourser les dépenses raisonnables qu'elle aura engagées dans le cadre de son mandat sur présentation d'une facture, dont les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour régler les honoraires de ses conseillers juridiques, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, et sera indemnisée par la Société dans certains cas précis. INFOR Financial n'a aucun intérêt financier important dans la réalisation de l'offre. Le conseil d'administration ne croit pas que la rémunération versée en contrepartie des services fournis compromet de quelque façon que ce soit l'indépendance de INFOR Financial.

INFOR Financial a présenté les conclusions qu'elle a tirées dans son évaluation au conseil d'administration de la Société lors d'une réunion du conseil tenue le 14 mai 2024. L'évaluation a été remise à la Société le 14 mai 2024. L'évaluation de INFOR Financial figure à l'Annexe A des présentes et le présent sommaire de l'évaluation est donné entièrement sous réserve du texte intégral de cette évaluation. La présentation que INFOR Financial a faite au conseil d'administration renfermait des renseignements essentiellement comparables à ceux présentés dans l'évaluation ci-jointe.

L'évaluation a été rédigée pour le compte du conseil d'administration de la Société et ne doit être utilisée dans aucun autre contexte sans le consentement écrit exprès de INFOR Financial. INFOR Financial pourrait ne pas avoir tenu compte d'éléments que des tiers jugeraient pertinents, et elle n'engage aucunement sa responsabilité envers des tiers. Les porteurs de débentures devraient examiner attentivement l'évaluation dans son intégralité. L'évaluation ne constitue pas, et ne doit aucunement être interprétée comme si elle constituait, une recommandation à un porteur de débentures quant à savoir s'il devrait déposer ou s'abstenir de déposer une partie ou la totalité de ses débentures en réponse à l'offre. L'évaluation repose sur les hypothèses, les restrictions et les réserves qui y sont énoncées et les conclusions de l'évaluation sont fondées sur diverses hypothèses. INFOR Financial n'exprime aucune opinion dans les présentes quant aux cours futurs des titres de INFOR Financial.

INFOR Financial a fondé son évaluation sur différents facteurs. Par conséquent, INFOR Financial est d'avis que ses analyses doivent être prises dans leur ensemble et que le fait de s'arrêter uniquement à certaines parties des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait donner un portrait trompeur du processus qui sous-tend l'avis. La réalisation d'une évaluation est une démarche complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait donner une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

Un exemplaire de l'évaluation est joint à l'Annexe A des présentes et peut être consulté aux bureaux de la direction de la Société, situés à Commerce Court West, 199 Bay Street, bureau 4610, Toronto (Ontario) M5L 1E9. Un exemplaire de l'évaluation peut également être obtenu à peu de frais (pour couvrir les frais d'impression et de poste) sur demande adressée à Dye & Durham en communiquant avec le chef du contentieux et secrétaire général à l'adresse 25 York Street, bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2V5.

Compétence de l'évaluateur

Le conseil d'administration a établi que INFOR Financial possédait les compétences nécessaires à la rédaction de l'évaluation. Le conseil d'administration a choisi INFOR Financial en raison de ses compétences, de son expertise et de sa réputation ainsi que de ses connaissances des activités et des affaires de la Société.

INFOR Financial est une banque d'investissement indépendante qui offre des conseils sur les fusions et acquisitions, les mobilisations de capitaux et les réorganisations d'entreprises. INFOR Financial est une filiale en propriété exclusive de INFOR Financial Group Inc., banque d'affaires indépendante dont le siège social est situé à Toronto, au Canada. Les directeurs de INFOR Financial possèdent une vaste expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de postes qu'ils ont occupés auprès de cabinets comptables, de cabinets d'avocats, de sociétés de gestion d'actifs de même qu'auprès de courtiers en valeurs indépendants détenus par des banques indépendantes canadiennes et mondiales, où ils ont touché à divers secteurs d'activité, dont les services financiers, les technologies, les médias et les communications, les soins de santé, les produits industriels ainsi que les métaux et l'extraction minière. INFOR Financial a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées et elle possède une vaste expérience en rédaction d'évaluations et d'avis sur le caractère équitable, notamment dans le cadre d'opérations soumises aux exigences du Règlement 61-101.

L'évaluation représente l'avis de INFOR Financial et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité constitué de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de INFOR Financial, dont chacun possède de l'expérience dans les questions liées aux fusions, aux acquisitions, aux dessaisissements, aux évaluations et aux avis sur le caractère équitable.

Indépendance de l'évaluateur

Dans son évaluation, INFOR Financial affirme avoir été avisée par le conseil d'administration que celui-ci estime que INFOR Financial est indépendante au sens du Règlement 61-101, compte tenu de ce qui suit :

- aucune entité membre du même groupe que INFOR Financial n'est un « initié visé » de la Société, une « entité membre du même groupe » que la Société ou une entité qui a des « liens » avec la Société, au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101;
- ni INFOR Financial ni aucune entité du même groupe qu'elle n'agit comme conseiller de la Société dans le cadre de l'opération;
- la rémunération de INFOR Financial n'est pas liée, en totalité ou en partie, aux conclusions formulées dans l'évaluation ou à l'issue de l'offre;
- ni INFOR Financial ni aucune entité du même groupe qu'elle n'agira en qualité de chef de file ou de cochef de file d'un groupe de courtiers démarcheurs constitué par la Société dans le cadre de l'opération ni, en qualité de membre d'un tel groupe, ne fournira des services allant au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier démarcheur;
- ni INFOR Financial ni aucune entité membre du même groupe qu'elle ne détient un intérêt financier important dans la réalisation de l'offre.

Dans l'avenir, INFOR Financial pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir à la Société, à une personne qui a des liens avec elle ou à une entité membre du même groupe qu'elle des services d'évaluation, des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement. Il n'y a aucune entente ni convention entre INFOR Financial ou les entités du même groupe qu'elle et la Société ou les entités du même groupe qu'elle ou les entités qui ont des liens avec elle relativement à des conseils financiers ou des services bancaires d'investissement futurs.

INFOR Financial agit en qualité de négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur tous les marchés des capitaux principaux. À ce titre, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, des positions sur les titres de la Société, et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer dans l'avenir des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients pour lesquelles elle pourrait avoir reçu ou pourrait recevoir une rémunération.

INFOR Financial a fourni à Dye & Durham, au cours des 24 derniers mois, les conseils d'ordre financier et les services de financement suivants :

- la Société a eu recours à ses services en qualité de conseiller financier non exclusif relativement à la vente de sa filiale, TM Group (UK) Limited, finalisée le 10 août 2023;
- et en vue de préparer les évaluations antérieures.

Conclusions du rapport d'évaluation

L'évaluation renferme l'avis de INFOR Financial selon lequel, en fonction de la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des limites qui y sont énoncées, la juste valeur marchande des débentures, en date du 14 mai 2024, se situe dans une fourchette (par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$) de 825 \$ à 865 \$. L'évaluation a été faite en tenant compte de l'état des marchés boursiers et de la conjoncture économique, financière et commerciale générale qui prévalait le 14 mai 2024 ainsi que de la situation et des perspectives, notamment financières, de la Société et de ses filiales et d'autres participations importantes détenues par celles-ci, telles qu'elles ressortent de l'information que INFOR Financial a examinée. L'évaluation est fournie en date du 14 mai 2024 et INFOR Financial rejette tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque d'un changement survenu à l'égard d'un fait ou d'une question touchant l'évaluation qui pourrait avoir été porté à son attention après le 14 mai 2024, sauf tel que le prévoit le Règlement 61-101. Sans restreindre la portée de ce qui précède, si un changement important survient à l'égard d'un fait ou d'une question touchant l'évaluation après cette date, INFOR Financial se réserve le droit de modifier ou de nuancer son évaluation ou de la retirer.

5. Évaluations antérieures et offres de bonne foi

Conformément aux dispositions du Règlement 61-101, tout émetteur qui présente une offre visant ses titres doit, sous réserve de quelques exceptions, divulguer chaque évaluation antérieure visant la Société, ses titres ou ses actifs importants, qui a été préparée ou non par un évaluateur indépendant dans les 24 mois précédant la date de cette offre et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur la décision d'un porteur de débentures de conserver les débentures initiales ou de procéder à leur disposition. À la connaissance des administrateurs et dirigeants de la Société, après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) visant Dye & Durham, ses titres ou ses actifs importants n'a été préparée dans les 24 mois précédant la date des présentes, à l'exception des évaluations antérieures décrites ci-après.

Évaluations antérieures

Les évaluations antérieures ont été préparées par INFOR Financial à l'égard de la juste valeur marchande des débentures au 21 juillet 2023, dans le cadre de **la deuxième OPRI de 2023**, et à l'égard de la juste valeur marchande des débentures et des débentures des **OPRI de 2023** au 19 octobre 2023, dans le cadre de la troisième OPRI de 2023.

La deuxième OPRI de 2023 a été annoncée par Dye & Durham le 25 juillet 2023 aux termes d'une offre de rachat et note d'information en date du 25 juillet 2023. Conformément aux modalités de la deuxième OPRI de 2023, Dye & Durham a offert de racheter aux fins d'annulation des débentures d'un capital global maximal de 52 000 000 \$ à un prix de rachat minimal de 500 \$ et maximal de 650 \$ par tranche de

déventures d'un capital de 1 000 \$. La deuxième OPRI de 2023 a finalement expiré et aucune débenture initiale n'a été rachetée aux termes de celle-ci.

La troisième OPRI de 2023 a été annoncée par Dye & Durham le 25 octobre 2023 aux termes d'une offre de rachat et note d'information en date du 1^{er} novembre 2023. Conformément aux modalités de la troisième OPRI de 2023, Dye & Durham a offert de racheter aux fins d'annulation des débentures d'un capital global maximal de 95 000 000 \$ selon les conditions suivantes, au choix du détenteur, par tranche de débentures initiales d'un capital de 1 000 \$: i) 750 \$ en espèces, sous réserve d'un capital global maximal de 32 250 000 \$, ii) des débentures liées aux OPRI de 2023 d'un capital de 1 250 \$, sous réserve d'un capital global maximal de 65 000 000 \$, ou iii) une combinaison d'espèces et de débentures liées aux OPRI de 2023.

Le 7 décembre 2023, la troisième OPRI de 2023 a été prolongée jusqu'au 5 janvier 2024 et les débentures ont été portées à 100 000 000 \$ de capital global maximal, selon les conditions suivantes, au choix du détenteur, par tranche de débentures initiales d'un capital de 1 000 \$: i) 753 \$ en espèces, sous réserve d'un capital global maximal de 36 144 000 \$, ii) des débentures liées aux OPRI de 2023 d'un capital de 1 250 \$, sous réserve d'un capital global maximal de 65 000 000 \$, ou iii) une combinaison d'espèces et de débentures liées aux OPRI de 2023.

Le 4 janvier 2024, la troisième OPRI de 2023 a été de nouveau prolongée jusqu'au 15 janvier 2024 et les débentures ont été portées à 160 000 000 \$ de capital global maximal, selon les conditions suivantes, au choix du détenteur, par tranche de débentures initiales d'un capital de 1 000 \$: i) 753 \$ en espèces, sous réserve d'un capital global maximal de 36 144 000 \$, ii) des débentures liées aux OPRI de 2023 d'un capital de 1 250 \$, sous réserve d'un capital global maximal de 140 000 000 \$, ou iii) une combinaison d'espèces et de débentures liées aux OPRI de 2023.

À l'expiration de la troisième OPRI de 2023, Dye & Durham i) a versé 36 144 000 \$ en espèces en contrepartie de débentures d'un capital de 48 000 000 \$ dans le cadre du choix de contrepartie en espèces et ii) a émis des débentures liées aux OPRI de 2023 d'un capital de 140 000 000 \$ en contrepartie de débentures d'un capital de 112 000 000 \$ dans le cadre du choix des débentures liées aux OPRI de 2023.

Les évaluations antérieures renferment l'avis d'INFOR Financial énonçant que, selon la portée de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des limitations qui y figurent : i) en date du 21 juillet 2023, la juste valeur marchande des débentures se situait dans une fourchette allant de 645 \$ à 715 \$ (par tranche de débentures initiales d'un capital de 1 000 \$) et ii) en date du 19 octobre 2023, la juste valeur marchande des débentures se situait dans une fourchette allant de 660 \$ à 725 \$ (par tranche de débentures initiales d'un capital de 1 000 \$) et la juste valeur marchande des débentures liées aux OPRI de 2023 se situait dans une fourchette allant de 600 \$ à 695 \$ (par tranche de débentures liées aux OPRI de 2023 d'un capital de 1 000 \$). Des exemplaires des évaluations antérieures sont rattachés à titre d'annexes aux notes d'information de Dye & Durham en date du 25 juillet 2023 et du 1^{er} novembre 2023, et peuvent être consultés sous le profil SEDAR+ de Dye & Durham, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les porteurs de débentures peuvent également les obtenir gratuitement sur demande auprès de Dye & Durham, en communiquant avec le chef du contentieux et secrétaire général à l'adresse 25 York Street, bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2V5.

6. États financiers

Les états financiers consolidés audités de Dye & Durham et le rapport de gestion connexe aux 30 juin 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates ont précédemment été déposés et sont accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les états financiers consolidés résumés

intermédiaires audités de Dye & Durham aux 31 mars 2024 et 2023 ainsi que pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos à ces dates ont précédemment été déposés et sont accessibles sous le profil de Dye & Durham sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les porteurs de débentures peuvent obtenir gratuitement des exemplaires de ces états financiers sur demande à Dye & Durham en communiquant avec le chef du contentieux et secrétaire général à l'adresse 25 York Street, bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2V5. Ces documents peuvent également être consultés sur le site Web de la Société, à l'adresse www.dyedurham.com.

7. Cours et volume de négociation

Les débentures ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse et ne l'ont pas été au cours des six derniers mois.

8. Dividendes et politique en matière de dividendes

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, si le conseil d'administration en déclare, les dividendes qui pourront être versés en espèces ou sous forme de biens ou de paiement en actions entièrement libérées du capital de la Société. Des dividendes devraient être déclarés et payés de façon continue, mais le conseil d'administration en déterminera le montant et le moment à son entière appréciation. Tous les paiements de dividendes dépendront de la conjoncture économique générale, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des besoins en capital de la Société ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents.

Au cours de la période de deux ans qui a précédé la date de l'offre, la Société a déclaré des dividendes sur ses actions ordinaires, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Date de clôture	Date de paiement	Dividendes
11 juin 2021	18 juin 2021	0,018 75 \$
7 octobre 2021	14 octobre 2021	0,018 75 \$
9 décembre 2021	16 décembre 2021	0,018 75 \$
1 ^{er} mars 2022	8 mars 2022	0,018 75 \$
10 juin 2022	17 juin 2022	0,018 75 \$
3 octobre 2022	10 octobre 2022	0,018 75 \$
16 novembre 2022	23 novembre 2022	0,018 75 \$
21 février 2023	28 février 2023	0,018 75 \$
17 mai 2023	24 mai 2023	0,018 75 \$
30 septembre 2023	27 septembre 2023	0,018 75 \$
8 novembre 2023	15 novembre 2023	0,018 75 \$
21 février 2024	28 février 2024	0,018 75 \$
21 mai 2024	28 mai 2024	0,018 75 \$

9. Placements et rachats antérieurs de titres

Achats et ventes antérieurs de titres

Le 10 mai 2023, la Société a annoncé une offre publique de rachat importante dans le cadre de laquelle elle propose de racheter aux fins d'annulation ses actions ordinaires en circulation d'un capital maximal de 15 000 000 \$ (la « **première OPRI de 2023** »). La première OPRI de 2023 a pris fin le 16 juin 2023 et, dans le cadre de celle-ci, la Société a pris livraison et a racheté aux fins d'annulation 882 352 actions ordinaires au prix de rachat de 17,00 \$ chacune, pour une contrepartie totalisant environ 15 000 000 \$.

Le 25 juillet 2023, la Société a annoncé une offre publique de rachat importante aux termes de laquelle elle a offert de racheter aux fins d'annulation des débentures d'un capital global maximal de 52 000 000 \$ (la « **deuxième OPRI de 2023** »). La deuxième OPRI de 2023 a expiré le 14 septembre 2023 et la Société n'a racheté aucune débenture aux termes de la deuxième OPRI de 2023.

Le 28 septembre 2023, la Société a annoncé une OPRCNA aux termes de laquelle elle a été autorisée à racheter au maximum 2 919 167 actions ordinaires, soit environ 10 % des 29 191 674 actions ordinaires émises et en circulation au 28 septembre 2023, aux fins d'annulation au cours des 12 mois suivants.

Le 25 octobre 2023, la Société a annoncé une offre publique de rachat importante aux termes de laquelle elle a offert de racheter aux fins d'annulation des débentures d'un capital global maximal de 95 000 000 \$ (la « **troisième OPRI de 2023** »). La troisième OPRI de 2023 a été prolongée deux fois, soit le 7 décembre 2023 et le 4 janvier 2024, et les débentures ont finalement été portées à 160 000 000 \$ de capital global maximal. La troisième OPRI de 2023 a expiré le 15 janvier 2024. À l'expiration de la troisième OPRI de 2023, la Société i) a versé 36 144 000 \$ en espèces en contrepartie de débentures d'un capital de 48 000 000 \$ dans le cadre du choix de contrepartie en espèces et ii) a émis des débentures convertibles prorogeables non garanties de premier rang à 6,50 % de Dye & Durham (les « **débentures liées aux OPRI de 2023** ») d'un capital de 140 000 000 \$ en contrepartie de débentures d'un capital de 112 000 000 \$ dans le cadre du choix des débentures liées aux OPRI de 2023.

En plus des nouvelles débentures émises dans le cadre de la troisième OPRI de 2023, la Société a également émis de nouvelles débentures d'un capital de 25 400 000 \$ dans le cadre d'un placement privé finalisé en même temps que la troisième OPRI de 2023.

Le 17 janvier 2024, la Société a annoncé un placement d'actions ordinaires par voie d'acquisition ferme (le « **placement par voie d'acquisition ferme** »). Le placement par voie d'acquisition ferme a pris fin le 6 février 2024. Dans le cadre du placement par voie d'acquisition ferme, la Société a émis un total de 11 960 000 actions ordinaires au prix de 12,10 \$ chacune, ce qui lui a permis de dégager un produit brut d'environ 145 millions de dollars.

Le 4 avril 2024, la Société a annoncé un placement privé par Dye & Durham Corporation (« **D&D Corporation** »), sa filiale en propriété exclusive, de nouveaux billets garantis de premier rang à 8,625 %, arrivant à échéance en 2029, d'un capital global d'environ 500 M\$ US (les « **billets garantis de premier rang** »). La clôture du placement privé des billets garantis de premier rang a eu lieu le 11 avril 2024. Dans le cadre de la clôture, D&D Corporation a émis des billets garantis de premier rang d'un capital global de 555 M\$ US.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus et à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, de bons de souscription et de droits de conversion au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, aucune débenture ni aucun autre titre de la Société n'a été rachetée ou vendue par la Société.

Placements antérieurs de titres

Le tableau suivant présente le nombre de débentures qui ont fait l'objet d'une distribution par la Société au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de l'offre.

Date de la distribution	Capital global de débentures émises	Prix de distribution	Produit brut global
23 février 2021	300 000 000 \$	1 000 \$ par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$	300 000 000 \$

Date de la distribution	Capital global de déventures émises	Prix de distribution	Produit brut global
25 février 2021	45 000 000 \$	1 000 \$ par tranche de déventures d'un capital de 1 000 \$	45 000 000 \$

10. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres

Intérêt des administrateurs et des dirigeants. Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre de rachat et note d'information, ni la Société ni, à sa connaissance, après enquête raisonnable, l'un ou l'autre de ses dirigeants ou de ses administrateurs ou de l'une de ses filiales n'est partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formel ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ni aucune entente conclu ou projeté intervenu entre la Société et l'un ou l'autre de ses administrateurs ou de ses dirigeants et le versement d'aucun paiement ni d'aucun autre avantage n'est proposé sous forme d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou aux dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est réalisée.

Sous réserve de l'information divulguée publiquement, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un ou l'autre de ses dirigeants ou de ses administrateurs n'a actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération extraordinaire visant la Société ou dont l'aboutissement serait une opération extraordinaire, comme une fusion, une restructuration, la vente ou le transfert d'un nombre important de ses actifs ou des actifs de l'une ou l'autre de ses filiales (quoique la Société puisse, à l'occasion, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de sa dette ou de ses capitaux, tout autre changement important dans les affaires ou la structure de la Société, tout changement important apporté à ses statuts constitutifs ou toute mesure de nature semblable à celles décrites dans le présent paragraphe.

Propriété des titres de la Société. Le tableau suivant indique, en date du 16 mai 2024, le nombre de titres de la Société détenus en propriété véritable a) par chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société et b) à la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, par (i) chacune des personnes ayant des liens avec un initié de la Société ou chacun des membres du même groupe que celui d'un initié de la Société; (ii) chacune des personnes ayant des liens avec la Société ou chacun des membres du même groupe que celui de la Société, (iii) chaque autre initié, au sens donné à ce terme dans les lois applicables, de la Société (à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur), et (iv) chaque personne agissant conjointement ou de concert avec la Société, et le pourcentage que représente ce nombre de titres par rapport au total des titres en circulation.

		Actions ordinaires		Options, DPVA, UAI et UAD				
Nom ¹⁾	Liens avec la Société	Nombre	% ²⁾	Nombre d'options	Nombre de DPVA	Nombre d'UAI	Nombre d'UAD	% ³⁾
Brian L. Derksen	Administrateur (président)	5 750	0,01 %	23 954	100 000	-	-	0,19 %
Matthew Proud	Chef de la direction à l'échelle mondiale et administrateur	-	-	9 187 893	-	-	-	13,74 %
Mario Di Pietro	Administrateur	-	-	50 000	100 000	-	-	0,22 %
David MacDonald	Administrateur	13 840	0,02 %	50 000	100 000	-	-	0,22 %
Edward D. (Ted) Prittie	Administrateur	-	-	50 000	100 000	-	-	0,22 %

		Actions ordinaires		Options, DPVA, UAI et UAD				
Nom ¹⁾	Liens avec la Société	Nombre	% ²⁾	Nombre d'options	Nombre de DPVA	Nombre d'UAI	Nombre d'UAD	% ³⁾
Ronnie Wahi	Administrateur	780 630	1,17 %	-	-	-	26 446	0,04 %
Leslie O'Donoghue	Administratrice	10 000	0,02 %	-	-	-	22 484	0,02 %
Frank Di Liso	Chef des finances	-	-	450 000	-	24 034	-	0,71 %
Martha Vallance	Chef de l'exploitation	-	-	450 000	-	37 368	-	0,73 %
John Sulja	Chef de l'information	14	<0,01 %	150 000	-	30 912	-	0,27 %
Wojtek Dabrowski	Chef des services de ressources humaines et de communications	87 222	0,13 %	430 000	-	30 912	-	0,69 %
Awele Obiago	Directrice de la conformité juridique, conseillère juridique principale.	-	-	15 000	-	-	-	-0,02 %
Plantro Ltd.	Actionnaire important	10 861 110	16,24 %	-	-	-	-	-

Notes :

- 1) Les renseignements sur les titres détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, dont la Société n'avait pas connaissance, ont été fournis respectivement par les administrateurs, les dirigeants et les initiés susmentionnés, selon le cas, et sont fondés sur des renseignements publics.
- 2) Le pourcentage des actions ordinaires en circulation déclaré est calculé selon le nombre de titres de la catégorie détenue par cet administrateur, ce dirigeant ou cet initié divisé par le nombre total de titres de la catégorie émis et en circulation à la date des présentes.
- 3) Représente le nombre global d'options. De DPVA, d'UAI et d'UAD détenues par l'administrateur ou le dirigeant à la date des présentes en tant que pourcentage des actions ordinaires en circulation (compte non tenu de la dilution).

11. Contrats de soutien de l'offre

Dye & Durham n'a conclu aucun contrat de soutien avec des porteurs de débentures régissant le dépôt irrévocable de débentures en réponse à l'offre de rachat.

12. Engagements d'acquérir des débentures

Dye & Durham n'a pris aucun engagement et n'a conclu aucune entente ni aucun accord visant l'achat ou l'acquisition de toute autre façon d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société et elle n'achètera pas ni n'acquerra d'aucune autre façon des débentures ou d'autres titres de la Société avant l'heure d'expiration.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, sauf en ce qui a trait aux achats dans le cadre de l'exercice d'options, aucune personne physique ou morale désignée ci-dessus à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres » n'a conclu une convention, un engagement ou une entente visant le rachat ou une autre forme d'acquisition des débentures ou d'autres titres de Dye & Durham.

13. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

Aucune des personnes physiques dont le nom est mentionné à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre autres que le prix de rachat pour les débetures déposées en réponse à l'offre et rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre.

14. Changements importants dans les activités de la Société

Sous réserve de l'information que la Société a divulguée publiquement ou de ce qui est décrit ou mentionné dans la présente offre de rachat et note d'information, les administrateurs et les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important inconnu du public survenu depuis le 13 septembre 2023, la date du dépôt par la Société de ses derniers états financiers annuels consolidés audités sur SEDAR.

15. Intention de déposer des débetures

Les personnes désignées à la rubrique « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » ne détiennent pas de débetures.

16. Incidences fiscales

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Questions d'ordre général

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur de débetures donné, et il ne saurait être considéré comme tel, et aucune déclaration n'est faite relativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à un porteur de débetures donné. Par conséquent, les porteurs de débetures devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application et de l'effet des impôts, notamment sur le revenu, de tout pays, territoire ou État ou de toute province ou administration fiscale locale compte tenu de leur situation personnelle.

Goodmans LLP a indiqué à Dye & Durham que le texte qui suit résume, à la date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes qui s'appliquent habituellement aux porteurs de débetures qui vendent des débetures qu'ils détiennent en propriété exclusive à Dye & Durham dans le cadre de l'offre et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) détiennent les débetures à titre d'immobilisations, (ii) n'ont pas de lien de dépendance avec Dye & Durham et ne lui sont pas affiliés et (iii) ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Les débetures seront dans la plupart des cas considérées comme des immobilisations pour le porteur de débetures, pourvu que celui-ci n'utilise pas et ne détienne pas les débetures, et ne soit pas réputé utiliser ou détenir les débetures, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente de titres et qu'il n'ait pas acquis les débetures dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois ou aux politiques et pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de

décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de débentures : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des débentures, ou (vi) qui a fait le choix de calculer ses résultats fiscaux dans une monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt, dans chacun de ces cas au sens de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de débentures sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Monnaie canadienne

En règle générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable (pour l'application de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant a été établi ou de tout autre taux de change jugé acceptable par l'Agence du revenu du Canada.

Porteurs de débentures résidents du Canada

La présente partie du résumé, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, s'applique à un porteur de débentures qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada (soit, dans les présentes, un « **porteur de débentures résident** »). Certains porteurs de débentures résidents qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs débentures à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les débentures et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de débentures résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible et souhaitable compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition de débentures

En règle générale, un porteur de débentures résident qui vend des débentures à Dye & Durham dans le cadre de l'offre sera considéré comme ayant procédé à la disposition de ces débentures pour une contrepartie correspondant au prix d'achat (compte non tenu du montant de l'intérêt couru et impayé). À la disposition des débentures, le porteur de débentures résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition revenant à ce porteur de débentures résident, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté des débentures de ce porteur de débentures résident vendues à Dye & Durham dans le cadre de l'offre. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera soumis au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Porteurs de débentures résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si un porteur de débentures résident procède à la disposition de débentures dans le cadre de l'offre pour une contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande des débentures, il pourra généralement déduire un montant égal à la différence, s'il y a lieu, entre le total des montants inclus dans le revenu pour les intérêts relativement à ces débentures et le total des montants reçus ou recevables au cours de l'année de disposition ou d'une année antérieure qui peuvent être raisonnablement considérés comme de l'intérêt sur ces débentures.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, le porteur de débentures résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un porteur de débentures résident doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le budget fédéral canadien de 2024 dévoilé le 16 avril 2024 comprend notamment la proposition d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital (c.-à-d. la portion d'un gain en capital qui est imposable) de la moitié aux deux tiers de tout gain en capital réalisé par les sociétés et les fiducies, et par un particulier réalisant un gain en capital supérieur à 250 000 \$ au cours d'une année d'imposition, pour les gains en capital réalisés le 25 juin 2024 ou vers cette date (la « **modification du taux** »). Selon ces propositions, les pertes en capital subies avant la modification du taux continueront d'être déductibles de tout gain en capital réalisé après la modification du taux en ajustant leur valeur afin de refléter le taux d'inclusion des gains en capital compensés. Il est conseillé aux porteurs de débentures résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences éventuelles des propositions fiscales pour ce qui est de la modification du taux dans leurs circonstances particulières.

Un porteur de débentures résident qui est, durant toute l'année, une société privée sous contrôle canadien (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC en substance » (au sens des propositions fiscales contenues dans le projet de loi C-59 qui sont proposées pour entrer en vigueur pour les années d'imposition se terminant à compter du 7 avril 2022) à tout moment de l'année, pourrait être tenu de verser, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. Les porteurs de débentures résidents qui sont susceptibles d'être visés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé par un porteur de débentures résident qui est un particulier, notamment une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées), par suite de la vente de débentures dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les propositions fiscales comprennent des règles visant à réviser et à élargir les règles sur l'impôt minimum de remplacement, lesquelles propositions, telles qu'elles sont adoptées, pourraient avoir une incidence sur l'obligation des porteurs de débentures résidents en matière d'impôt minimum de remplacement. Les porteurs de débentures résidents qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

Porteurs de débentures non résidents

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Questions d'ordre général » ci-dessus, à un porteur de débentures qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable et à tout moment pertinent : (i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ni utiliser ses débentures dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris le capital et l'intérêt) relatifs à ses débentures (dans les présentes, un « **porteur de débentures non résident** »). Il est entendu que la présente partie du résumé ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ni à une « banque étrangère autorisée » (au sens

donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou à un porteur de débentures non résident qui est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) ou qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de Dye & Durham.

Disposition de débentures

Un porteur de débentures non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des débentures dans le cadre de l'offre, à moins que les débentures ne constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur de débentures non résident au moment de la vente et que le gain ne soit pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (s'il y a lieu). De façon générale, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ce qui comprend actuellement la TSX, au moment de la disposition, les débentures ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un porteur de débentures non résident, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) le porteur de débentures non résident, les personnes avec qui le porteur de débentures non résident a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt), les sociétés de personnes dans lesquelles ce porteur de débentures non résident ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou le porteur de débentures non résident et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises ou de toute catégorie ou série d'actions de Dye & Durham émises, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Une débenture peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un porteur de débentures non résident dans certains cas prévus par la Loi de l'impôt. En date de la présente offre, les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Si une débenture constitue un bien canadien imposable pour un porteur de débentures non résident au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé à la disposition de la débenture n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs de débentures résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement. Les porteurs de débentures non résidents dont les débentures pourraient constituer des biens canadiens imposables sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales fédérales américaines

DLA Piper LLP (US) a indiqué à Dye & Durham que le texte qui suit résume avec exactitude, à la date des présentes, certaines des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent habituellement aux porteurs de débentures qui vendront des débentures qu'ils détiennent en propriété véritable à Dye & Durham dans le cadre de l'offre.

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes. Il s'applique généralement aux porteurs de débentures qui vendent des débentures à la Société dans le cadre de l'offre et est fondé sur le Code, sur les règlements du Trésor applicables pris en application du Code ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être importantes pour un porteur de débentures donné à la lumière de sa situation personnelle, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placement net. Des règles différentes, qui ne sont pas décrites ci-après, pourraient s'appliquer à certains porteurs de débentures qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, notamment les sociétés de personnes (ou des entités considérées comme des

sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), les sociétés d'assurances, les personnes exonérées d'impôt, les régimes de retraite, certaines institutions financières, les fiducies de placement immobilier ou les sociétés de placement réglementées, les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent des débentures dans le cadre d'une position double ou d'une opération de couverture ou de conversion ou dans le cadre de tout autre type de placement intégré, les personnes qui ont reçu des débentures à titre de rémunération ou d'une autre façon dans le cadre de leur emploi, les personnes qui ont reçu des débentures à l'exercice des options, des bons de souscription ou d'autres instruments convertibles, les personnes qui seront ou qui ont été propriétaires (directement, indirectement ou par voie d'attribution) de 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toutes les débentures en circulation de la Société, les sociétés qui accumulent des bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes visées par les règles particulières de comptabilité fiscale prévues au paragraphe 451(b) du Code ou les porteurs non américains (au sens donné à ce terme ci-après) qui détiennent leurs débentures dans le cadre d'une entreprise exploitée aux États-Unis, ou les porteurs non américains qui sont des particuliers qui sont présents aux États-Unis pendant 183 jours et plus durant l'année d'imposition au cours de laquelle ils procèdent à la disposition de leurs débentures dans le cadre de l'offre. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères ni des incidences fiscales de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent influencer la décision d'un porteur de débentures de déposer des débentures en réponse à l'offre. Le présent résumé présume que les débentures sont détenues à titre d'immobilisations (en général, des biens détenus à des fins de placement) au sens de l'article 1221 du Code.

Les porteurs de débentures sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines de la participation à l'offre ainsi que les incidences fiscales découlant des lois établies par une autre autorité fiscale.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable de débentures qui est : a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis, tel qu'il est établi pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; d) une fiducie 1) si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale de son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou 2) si elle a par ailleurs exercé un choix valide en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être considérée comme une personne américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » est un propriétaire véritable de débentures qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des débentures dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs de l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

Incidences fiscales pour les porteurs américains déposants

Traitement du rachat de débentures dans le cadre de l'offre comme une vente ou un échange

La vente d'une débenture par un porteur américain dans le cadre de l'offre constituera une opération imposable. Le porteur américain réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le montant correspondra à l'écart entre les montants versés (compte non tenu des montants reçus et qui sont attribuables aux intérêts cumulés, mais non versés, qui seront imposés de la façon décrite ci-dessous, mais compte tenu de tout montant retenu sur ces montants versés) et la charge rajustée d'impôt à payer par le porteur américain dans la débenture au moment de la vente. La charge rajustée d'impôt à payer par le porteur américain sur une débenture correspondra habituellement à son coût, majoré du montant de tout escompte de marché que le porteur américain a inclut à titre de revenu brut à l'égard de la débenture, et minoré (sans toutefois se situer sous zéro) du montant de toute prime d'émission amortissable qui a été déduite à l'égard de la débenture. La prime d'émission amortissable est habituellement définie comme l'excédent de l'assiette fiscale d'un porteur américain à l'égard d'une débenture immédiatement après l'acquisition sur la somme de tous les montants payables à l'égard de la débenture après la date de rachat qui ne sont pas versés à titre d'intérêts déclarés. Sous réserve des règles en matière d'escomptes de marché dont il est question ci-dessous, tout gain ou toute perte constaté au moment de la vente d'une débenture constituera, en règle générale, un gain ou une perte en capital. Les gains en capital d'un porteur américain qui n'est pas une société qui sont constatés à la disposition d'une débenture ayant été détenue pendant plus d'un an sont admissibles à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions. Un porteur américain qui constate une perte supérieure à certains seuils par suite de la vente d'une débenture dans le cadre de l'offre pourrait être tenu de déposer une déclaration auprès de l'IRS.

Escompte de marché

Si un porteur américain a acheté une débenture à un prix inférieur à son capital, la débenture pourrait être assortie d'un escompte de marché. Un escompte de marché constitue habituellement l'excédent, s'il y a lieu, du capital énoncé de la débenture sur le coût de la débenture pour le porteur américain (sauf si cet excédent est inférieur à un montant minimum donné, auquel cas l'escompte de marché est considéré s'établir à zéro). Si un porteur américain a choisi d'inclure l'escompte de marché cumulé dans le revenu brut en cours, aucun escompte de marché supplémentaire ne doit être pris en compte en ce qui a trait à la vente d'une débenture dans le cadre de l'offre. Si un porteur américain a acquis une débenture selon un escompte de marché, mais qu'il n'a pas fait le choix d'inclure l'escompte de marché cumulé dans le revenu brut en cours, tout gain réalisé par le porteur américain à la vente de la débenture dans le cadre de l'offre sera traité comme un revenu ordinaire en ce qui a trait l'escompte de marché qui s'est accumulé pendant que le porteur américain détenait la débenture.

Intérêts cumulés, mais non versés

Toute tranche du produit en espèces reçu à la vente d'une débenture et qui est attribuable aux intérêts cumulés, mais non versés à l'égard de la débenture ne sera pas prise en compte dans le calcul des gains ou des pertes du porteur américain. Cette tranche du produit en espèces sera plutôt constatée à titre de revenu d'intérêts ordinaires, dans la mesure où le porteur américain n'aura pas auparavant choisi d'inclure les intérêts cumulés, mais non versés dans son revenu.

Réception de sommes libellées en monnaies étrangères

Le montant d'une distribution versée ou d'un paiement remis au moment de la vente ou de l'échange de débentures dans le cadre de l'offre en monnaie étrangère à un porteur américain correspondra généralement à sa valeur exprimée en dollars américains, selon le taux de change applicable à la date de sa réception (que cette distribution ou cette somme soit convertie ou non en dollars américains à ce moment). L'assiette fiscale de la distribution ou de la somme libellée en monnaie étrangère, pour le porteur américain, correspondra à la

valeur exprimée en dollars américains de la distribution ou de la somme à la date de sa réception. S'il convertit cette somme libellée en monnaie étrangère ou s'en départit d'une autre façon après la date de la réception, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui constituera généralement un revenu ou une perte de provenance américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes pourraient s'appliquer aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient découler de la réception, de la détention et de l'aliénation de sommes libellées en monnaies étrangères.

Incidences fiscales pour les porteurs non américains

En règle générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la vente de débentures dans le cadre de l'offre. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliquent lorsqu'un porteur non américain reçoit une somme dans le cadre de l'offre sont toutefois complexes. Les porteurs non américains sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître l'application des lois de l'impôt sur le revenu fédérales, étatiques ou locales américaines et étrangères compte tenu de leur situation personnelle.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, les paiements effectués à un porteur de débentures déposant pourraient être assujettis à une « retenue d'impôt de réserve » (*backup withholding*) au taux actuel de 24 %, si le porteur de débentures déposant a) omet de fournir son numéro de sécurité sociale américain ou un autre numéro d'identification de contribuable américain exact (généralement sur formulaire W-9 de l'IRS); b) est avisé par l'IRS que le porteur de débentures déposant a auparavant omis de déclarer convenablement des éléments soumis à la retenue d'impôt de réserve; ou c) omet, dans certaines circonstances, d'attester, sous peine de parjure, qu'il a fourni son numéro d'identification de contribuable américain exact et que l'IRS ne l'a pas avisé qu'il est assujetti à une retenue d'impôt de réserve.

Le porteur de débentures qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable américain exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque porteur de débentures qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable américain exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS qui est joint à la lettre d'envoi. Pour supprimer la retenue d'impôt de réserve américaine, le porteur de débentures qui n'est pas une personne des États-Unis devra, en règle générale, remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié pour attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant retenu pour les besoins de la retenue d'impôt de réserve pourrait généralement donner droit à un crédit sur l'impôt sur le revenu fédéral américain d'un porteur américain éventuel ou donner droit à un remboursement si ce porteur américain a fourni certains renseignements demandés en temps opportun.

Incidences fiscales pour les porteurs de débentures qui ne déposent pas de débentures en réponse à l'offre

Les porteurs de débentures (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas de débentures dans le cadre de l'offre ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

17. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

Dye & Durham n'a connaissance d'aucune licence d'un organisme de réglementation ni d'aucun permis important pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition de débentures par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition de débentures par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou autre mesure. Dye & Durham n'est pas en mesure de prévoir si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement du prix des débentures déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

Les obligations de la Société en vertu de l'offre de prendre et de payer les débentures sont soumises à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

18. Provenance des fonds

La Société financera tout rachat de débentures dans le cadre de l'offre au moyen du produit en espèces provenant de l'émission des billets garantis de premier rang. Le produit en espèces est actuellement détenu dans un compte de garantie bloqué en attendant l'expiration de l'Offre et le rachat subséquent des débentures.

19. Dépositaire

Dye & Durham a désigné Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse en qualité de dépositaire afin, notamment, a) de recevoir les certificats attestant les débentures et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, c) en qualité de mandataire des porteurs de débentures déposants, de recevoir de la Société les sommes en espèces à verser en contrepartie des débentures rachetées par la Société dans le cadre de l'offre, et d) en qualité de mandataire des porteurs de débentures déposants, de faire parvenir ces sommes en espèces aux porteurs de débentures déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les porteurs de débentures par courrier, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des porteurs de débentures de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents relatifs à l'offre. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de Dye & Durham.

20. Frais et honoraires

Dye & Durham a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services, se verra rembourser certaines menues dépenses raisonnables qu'il aura engagées et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certaines obligations qui lui incombent dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités et certaines obligations prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Dye & Durham ne paiera pas d'honoraires ni de frais ou de commissions de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts de débentures dans le cadre de l'offre. Les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales et les sociétés de fiducie se verront rembourser par la Société, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés afin de transmettre des documents à leurs clients.

Dye & Durham prévoit engager des frais d'environ 170 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais juridiques, les frais de traduction, les honoraires et frais de comptables, les honoraires du dépositaire, ainsi que les frais liés aux services d'impression et d'envoi par la poste.

21. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de débentures, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 16 mai 2024

Le conseil d'administration de Dye & Durham Limited a approuvé le contenu et l'envoi aux porteurs de débentures de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 16 mai 2024. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(Signé) *Matthew Proud*

Matthew Proud
Chef de la direction à l'échelle mondiale

(Signé) *Frank Di Liso*

Frank Di Liso
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) *Brian L. Derksen*

Brian L. Derksen
Administrateur

(Signé) *Ronnie Wahi*

Ronnie Wahi
Administrateur

ANNEXE A
ÉVALUATION

Voir ci-joint.



Le 14 mai 2024

Dye & Durham Limited
25 York Street, bureau 1100
Toronto (Ontario) M5J 2V5

Au conseil d'administration de Dye & Durham Limited :

INFOR Financial Inc. (« **INFOR Financial** » ou « **nous** ») croit savoir que Dye & Durham Limited (« **Dye & Durham** » ou la « **Société** ») envisage de lancer une offre publique de rachat importante (l'« **opération** ») visant le rachat d'une tranche d'un montant de capital global d'au plus 185 millions de dollars des débentures non garanties de premier rang convertibles à 3,75 % échéant le 1^{er} mars 2026 de la Société (les « **débentures** »), qui ont été émises aux termes de l'acte de fiducie intervenu le 23 février 2021 entre Dye & Durham et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (l'« **acte de fiducie** »). La Société prévoit d'acheter les débentures pour un prix d'achat total ne dépassant pas 166,5 millions de dollars, ce qui correspond à un prix d'achat en espèces de 900 \$ par tranche débentures d'un capital de 1 000 \$.

INFOR Financial a reçu le mandat de fournir au conseil d'administration de Dye & Durham (le « **conseil** ») une évaluation officielle indépendante (l'« **évaluation officielle** ») qui établit la juste valeur marchande des débentures en date du 14 mai 2024 (la « **date d'évaluation** »). Il est entendu que le conseil examinera cette évaluation officielle dans le cadre de son évaluation de l'opération.

La Société a fait savoir à INFOR Financial que le présent rapport, et l'évaluation officielle qu'il renferme, est requis pour satisfaire aux exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») et qu'il sera, sous réserve du consentement de INFOR Financial quant au moyen de communication, joint à titre d'annexe à la note d'information relative à une offre publique de rachat (la « **note d'information** ») qui accompagne l'offre de rachat (l'« **offre** »), et que le tout sera rédigé et envoyé par la poste aux porteurs de débentures conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Mandat et compétences de INFOR Financial

Dye & Durham a communiqué une première fois avec INFOR Financial le 9 mai 2024 concernant un éventuel mandat visant la rédaction et la présentation de la présente évaluation officielle. Le conseil a retenu officiellement les services de INFOR Financial le 13 mai 2024 aux termes d'une convention relative au mandat qui vise uniquement l'établissement de la présente évaluation officielle (la « **convention relative au mandat** »). INFOR Financial recevra un montant forfaitaire de la Société à la livraison de la présente évaluation officielle. De plus, INFOR Financial se verra rembourser ses menues dépenses raisonnables et sera indemnisée par la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique de la convention relative au mandat consacrée aux indemnités. Les honoraires payables à INFOR Financial par la Société en contrepartie de l'établissement de la présente évaluation officielle ne dépendent pas des conclusions formulées dans cette évaluation ou à l'égard de l'issue de l'opération.

Indépendance de INFOR Financial

INFOR Financial est au fait des exigences applicables du Règlement 61-101. Il est entendu que, pour les besoins de l'opération, Dye & Durham est la seule « personne intéressée », au sens donné à ce terme dans

le Règlement 61-101. En ce qui a trait à l'évaluation par le conseil de l'indépendance de INFOR Financial par rapport à la Société, comme l'exige le Règlement 61-101, nous confirmons par les présentes que nous avons examiné nos registres (notamment nos liens actuels et passés) et affirmons ce qui suit:

- (i) ni INFOR Financial ni aucune entité membre du même groupe qu'elle n'est un « initié visé » de la Société, une « personne qui a des liens » avec la Société ou une « entité membre du même groupe » que la Société, au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 61-101;
- (ii) ni INFOR Financial ni aucune entité membre du même groupe qu'elle n'agit comme conseiller de la Société dans le cadre de l'opération;
- (iii) la rémunération de INFOR Financial aux termes de la convention relative au mandat ne dépend pas en totalité ou en partie des conclusions formulées dans la présente évaluation officielle ou à l'égard de l'issue de l'opération;
- (iv) ni INFOR Financial ni aucune entité membre du même groupe qu'elle n'agira en qualité de chef de file ou de cochef de file d'un groupe de courtiers démarcheurs formé par la Société dans le cadre de l'opération ni, en qualité de membre d'un tel groupe, ne fournira des services allant au-delà des services habituellement compris dans la fonction de courtier démarcheur;
- (v) ni INFOR Financial ni aucune entité membre du même groupe qu'elle ne détient un intérêt financier important dans la réalisation de l'opération;
- (vi) bien qu'il s'agisse ultimement d'une question de fait, à la lumière de ce qui précède, INFOR Financial estime qu'elle et les entités membres du même groupe qu'elle sont indépendantes de la Société et des personnes intéressées au sens du Règlement 61-101.

INFOR Financial a fourni à Dye & Durham, au cours des 24 derniers mois, les conseils d'ordre financier et les services de financement suivants :

- (i) l'établissement et la remise de deux évaluations officielles ayant trait à l'offre publique de rachat importante de la Société visant ses débentures annoncée le 20 octobre 2023, conformément à une lettre d'engagement datée du 19 octobre 2023;
- (ii) l'établissement et la remise d'une évaluation officielle ayant trait à l'offre publique de rachat importante de la Société visant ses débentures annoncée le 26 juillet 2023 aux termes d'une lettre de mission datée du 19 juillet 2023;
- (iii) la prestation à la Société, aux termes d'une lettre de mission datée du 23 janvier 2023, de services-conseils en qualité de conseiller financier non exclusif de la Société relativement à la vente de sa filiale, TM Group (UK) Limited, qui a été réalisée le 10 août 2023.

Aux termes de la convention relative au mandat, INFOR Financial a convenu, pendant la durée de son mandat, de ne pas conclure d'entente ou d'arrangement qui l'empêcherait d'être indépendante de la Société pour les besoins de l'opération sans obtenir le consentement écrit préalable du conseil.

Les honoraires versés à INFOR Financial relativement aux activités susmentionnées, ainsi que les honoraires payables à INFOR Financial aux termes de la convention relative au mandat, ne sont pas, globalement, importants sur le plan financier pour INFOR Financial et ils ne procurent pas à celle-ci une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans la présente évaluation officielle. Il n'y a aucune entente ni convention entre INFOR Financial et Dye & Durham ou les entités membres du même groupe qu'elle relativement à des conseils financiers ou des services bancaires d'investissement futurs. Dans l'avenir, INFOR Financial pourrait, dans le cours normal de ses activités, fournir à Dye & Durham et aux entités membres du même groupe qu'elle des services-conseils financiers ou des services bancaires d'investissement et recevoir des honoraires en contrepartie de ces services.

INFOR Financial agit en qualité de négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur tous les marchés des capitaux principaux et, à ce titre, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, des positions sur les titres de la Société, et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients pour lesquelles elle pourrait avoir reçu ou pourrait recevoir une rémunération.

Il est également entendu que l'ensemble des modalités importantes de l'opération et des risques associés à celles-ci sont décrits dans la note d'information.

Compétences de INFOR Financial

INFOR Financial est une banque d'investissement indépendante qui offre des conseils sur les fusions et acquisitions, les mobilisations de capitaux et les réorganisations d'entreprises. INFOR Financial est une filiale en propriété exclusive de INFOR Financial Group Inc., banque d'investissement indépendante dont le siège social est situé à Toronto, au Canada. Les directeurs de INFOR Financial possèdent une vaste expérience qu'ils ont acquise dans le cadre de postes qu'ils ont occupés auprès de cabinets comptables, de cabinets d'avocats et de sociétés de gestion d'actifs, de même qu'auprès de courtiers en valeurs indépendants détenus par des banques indépendantes canadiennes et mondiales, où ils ont touché à divers secteurs d'activité, dont les services financiers, les technologies, les médias et les communications, les soins de santé, les produits industriels ainsi que les métaux et l'extraction minière. INFOR Financial a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées et elle affiche une vaste expérience dans la rédaction d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable, notamment dans le cadre d'opérations soumises aux exigences du Règlement 61-101.

L'évaluation représente l'avis de INFOR Financial et sa forme et sa teneur ont été approuvées par un comité constitué de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de INFOR Financial, dont chacun possède de l'expérience dans les questions liées aux fusions, aux acquisitions, aux dessaisissements, aux évaluations et aux avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de l'établissement de la présentation évaluation officielle, INFOR Financial a analysé des renseignements financiers pertinents touchant la Société, notamment des renseignements tirés des rencontres et des discussions avec la direction de la Société. Sauf tel qu'il est expressément mentionné dans les présentes, INFOR Financial n'a pas réalisé de vérifications indépendantes afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements.

Dans le cadre de son évaluation officielle, INFOR Financial a notamment examiné les éléments suivants et s'y est fiée :

- (i) le projet d'offre et de note d'information daté du 16 mai 2024;
- (ii) le sommaire des modalités des débentures daté du 16 février 2021;
- (iii) le supplément de prospectus relatif aux débentures daté du 18 février 2021 ainsi que le prospectus préalable de base daté du 18 novembre 2020 auquel il se rapporte;
- (iv) l'acte de fiducie;
- (v) l'acte de fiducie, daté du 11 avril 2024, relatif aux billets garantis de premier rang à 8,625 % échéant en 2029, d'une valeur de 555 millions de dollars américains;
- (vi) la convention de crédit, datée du 11 avril 2024, relative à la facilité d'emprunt à terme B garantie de premier rang de 350 millions de dollars américains et à la facilité de crédit renouvelable de 105 millions de dollars canadiens;
- (vii) la convention entre créanciers de premier rang datée du 11 avril 2024;
- (viii) les états financiers consolidés audités de Dye & Durham et le rapport de gestion s'y rapportant pour les exercices clos les 30 juin 2021, 2022 et 2023 (les « **états financiers audités** »);
- (ix) les états financiers consolidés résumés non audités de Dye & Durham et le rapport de gestion s'y rapportant pour le trimestre et le semestre clos le 31 décembre 2023 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- (x) les documents publics que Dye & Durham a déposés sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca, depuis son inscription en bourse;
- (xi) diverses publications de recherche préparées par des analystes de valeurs mobilières au sujet de Dye & Durham et certaines autres entités ouvertes jugées pertinentes;
- (xii) des renseignements publics sur l'entreprise, les activités, le rendement financier et les antécédents de négociation des titres de Dye & Durham et de certaines autres entités ouvertes jugées pertinentes;
- (xiii) des renseignements publics sur certaines autres opérations de nature comparable jugées pertinentes;
- (xiv) des renseignements au sujet de Dye & Durham et de l'opération projetée, fournis par la Société;

- (xv) des discussions avec les membres de la haute direction de Dye & Durham qui ont porté sur les éléments indiqués ci-dessus et sur d'autres questions jugées pertinentes;
- (xvi) les déclarations qui figurent dans une attestation (l'« **attestation** ») adressée à INFOR Financial, en date des présentes, par le chef de la direction et le chef des finances de la Société quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'information sur laquelle la présente évaluation officielle est fondée, et certaines autres questions;
- (xvii) d'autres renseignements, notamment les renseignements relatifs à l'entreprise, à l'économie, au secteur et aux marchés financiers, les renseignements d'ordre juridique ainsi que les analyses et les discussions que INFOR Financial a jugés nécessaires ou adéquats dans les circonstances.

À sa connaissance, INFOR Financial ne s'est pas vu refuser l'accès par la Société à des renseignements que INFOR Financial a demandés.

Évaluations antérieures

INFOR Financial a été informée qu'à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, à l'exception des évaluations officielles établies par INFOR Financial dans le cadre des offres publiques de rachat importantes de la Société visant ses débentures annoncée le 26 juillet 2023 et le 20 octobre 2023, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) relative à Dye & Durham, à ses titres ou à ses actifs importants n'a été préparée au cours des 24 mois qui précèdent la date du présent rapport.

Hypothèses et limites

Avec le consentement du conseil et tel qu'il est prévu dans la convention relative au mandat, INFOR Financial s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la fidélité de l'ensemble des renseignements, financiers et de toute ou qui lui ont été fournis par la Société, ou encore par les membres de son groupe, par des personnes qui ont des liens avec celle-ci ou par des conseillers de celle-ci, ou qu'elle a obtenus de toute autre façon dans le cadre de son mandat (collectivement, les « **renseignements** ») et elle a présumé de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur fidélité, sous réserve desquelles la présente lettre est présentée. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, dans la présente évaluation officielle, les descriptions de la Société et des débentures ainsi que des actifs, des entreprises ou des activités de la Société sont fondées sur les renseignements que nous avons obtenus de la Société ou des membres de son groupe, des personnes qui ont un lien avec celle-ci ou des conseillers de celle-ci ou encore auprès de sources publiques. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, nous n'avons pas reçu le mandat de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la fidélité de ces renseignements et nous n'avons pas entrepris de réaliser une telle vérification. INFOR Financial n'a pas rencontré les auditeurs indépendants de la Société dans le cadre de la rédaction de la présente évaluation officielle et, par conséquent, a présumé de l'exactitude et de la fidélité des états financiers audités et des rapports des auditeurs y afférents, ainsi que des états financiers intermédiaires.

La Société a déclaré à INFOR Financial, dans l'attestation, notamment que (i) les renseignements, les données et les autres documents (financiers ou de toute autre nature) qui ont été fournis à INFOR Financial par la Société ou pour le compte de celle-ci, sous forme écrite ou sous forme verbale dans le cadre de discussions concernant la Société, y compris les documents susmentionnés à la rubrique « Portée de

l'examen », étaient exhaustifs, véridiques et justes à la date où ils ont été fournis et qu'ils ne renfermaient aucune information fausse concernant un fait important relatif à la Société, à ses filiales ou à l'opération et qu'aucune déclaration n'a été omise concernant un fait important relativement à la Société, à ses filiales ou à l'opération qui est nécessaire pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été communiqués ou fournis; et (ii) depuis la date à laquelle les renseignements ont été fournis à INFOR Financial, sauf tel qu'il a été communiqué par écrit à INFOR Financial, aucun changement important, d'ordre financier ou autre, ne s'est produit relativement à la situation financière, aux actifs ou aux passifs (éventuels ou autres), à l'entreprise aux activités ou aux perspectives de la Société ou de l'une de ses filiales, et aucun changement important ne s'est produit en ce qui a trait aux renseignements ou à toute partie de ceux-ci qui aurait, ou dont on énoncées dans la présente évaluation officielle.

La présente évaluation officielle a été établie en fonction de la conjoncture boursière, économique, financière et commerciale générale qui prévalait à la date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives, notamment financières, de la Société et de ses filiales respectives, telles qu'elles ressortent des renseignements et telles qu'elles ont été présentées à INFOR Financial dans le cadre de discussions avec la direction et les employés de la Société et de ses conseillers. Dans son analyse et dans le cadre de la rédaction de la présente évaluation officielle, INFOR Financial a formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement sectoriel, la conjoncture commerciale, boursière et économique générale et d'autres questions, dont un grand nombre sont indépendantes de la volonté des parties qui participent à l'opération. Bien que INFOR Financial estime que les indépendantes sont exactes et appropriées compte tenu des circonstances, ces hypothèses pourraient s'avérer, en totalité ou en partie, inexactes.

La présente évaluation officielle est destinée à l'usage exclusif du conseil et, sous réserve de ce qui est prévu aux termes de la convention relative au mandat, elle ne peut être utilisée ou invoquée par une autre personne que le conseil, ni utilisée à toute autre fin, sans l'obtention préalable du consentement écrit exprès de INFOR Financial dans chaque cas. La présente évaluation officielle n'est pas censée être ni ne constitue une recommandation au conseil d'accepter ou de refuser l'opération, une recommandation aux porteurs de débentures quant aux mesures à prendre, ni un avis concernant le cours ou la valeur des titres de la Société suivant l'annonce ou la réalisation de l'opération.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et nous n'exprimons aucune opinion sur les aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'opération ou sur le caractère suffisant de la présente lettre pour les besoins de la Société.

INFOR Financial a rédigé la présente évaluation officielle conformément au Règlement 61-101 de sorte que la Société remplisse les obligations qui lui incombent en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. INFOR Financial estime que ses analyses dans le cadre de la présente évaluation officielle doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties des analyses et des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de tous les facteurs et analyses dans leur ensemble, pourrait donner un portrait trompeur du processus sous-jacent à l'évaluation indépendante. La réalisation d'une évaluation indépendante est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait avoir pour effet de donner trop d'importance à un facteur ou à une analyse en particulier.

La présente évaluation officielle et ses conclusions sont données en date des présentes, et INFOR Financial décline tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque d'un changement relativement à un fait ou à une question touchant la présente évaluation officielle qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes, sauf si le Règlement 61-101 l'y oblige. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important relativement à un fait ou à une question touchant la présente

évaluation officielle après la date des présentes, INFOR Financial se réserve le droit de modifier la présente évaluation officielle conformément aux modalités de la convention relative au mandat.

Aperçu de Dye & Durham

Dye & Durham propose des solutions logicielles de gestion de la pratique du droit de premier ordre qui outillent les professionnels du droit au quotidien en leur fournissant des données essentielles au bon déroulement d'opérations commerciales critiques et une infrastructure de paiement qui a la confiance des gouvernements et des institutions financières.

Les clients de la Société utilisent ses solutions logicielles pour gérer leurs flux opérationnels, leurs processus, leurs données et les exigences réglementaires auxquelles ils sont soumis. En plus d'offrir une des meilleures solutions de gestion de cabinets d'avocats au monde, la plateforme infonuagique de la Société permet d'automatiser les recherches dans le cadre du processus de vérification diligente, la préparation des documents et les dépôts de documents publics auprès des registres électroniques dans un contexte de vérification diligente, d'établissement et de maintien d'une société, d'enregistrement de charges, de litige et de pratique de l'immobilier. Au Canada et en Australie, Dye & Durham exploite également une entreprise spécialisée dans l'infrastructure de services financiers qui propose des solutions de paiement et de services bancaires ainsi que des solutions numériques de répartition du droit de propriété.

La croissance de Dye & Durham tient à l'acquisition et à l'intégration d'entreprise technologiques spécialisées dans le secteur du droit qui exploitent généralement un modèle de transfert de revenus et de décaissements transactionnel. La Société, qui compte plus de 1 150 employés, exerce ses activités au Canada, au Royaume-Uni, en Irlande, en Australie et en Afrique du Sud et sert plus de 60 000 clients à travers le monde. Cette clientèle est composée d'entreprises qui figurent parmi les plus grands cabinets d'avocats au monde (dont les 20 principaux cabinets au Canada), d'institutions financières, de cabinets d'avocats de petite et de moyenne taille et de PME.

Résultats d'exploitation et situation financière historiques

Les états financiers de la Société déposés auprès des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières sont accessibles au public par l'intermédiaire de SEDAR+.

Nous croyons savoir que la Société prévoit financer le rachat des débentures ainsi que le paiement des honoraires et des frais connexes au moyen des ressources dont elle dispose actuellement.

Actions de Dye & Durham – Cours et volumes de négociation historiques

Cours et volumes de négociation historiques et sommaire des statistiques

	Date de clôture	Cours moyen pondéré en fonction du volume	Volume moyen des opérations quotidiennes (nbre)	Volume moyen des opérations quotidiennes (\$)
5 jours	7 mai 2024	14,19 \$	161 898	2 297 559 \$
10 jours	30 avril 2024	14,35 \$	115 558	1 658 320 \$

20 jours	16 avril 2024	14,64 \$	103 355	1 513 172 \$
30 jours	2 avril 2024	15,20 \$	110 022	1 672 308 \$
60 jours	16 février 2024	14,60 \$	162 567	2 373 887 \$

Rendement mensuel

	Cours de clôture					Volume				
	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024
Janvier	--	40,50 \$	36,76 \$	21,28 \$	13,07 \$	--	4 762 450	4 973 156	7 828 677	4 920 972
Février	--	39,30 \$	29,27 \$	19,08 \$	13,17 \$	--	8 188 274	7 161 130	4 858 917	4 660 903
Mars	--	39,67 \$	25,69 \$	17,98 \$	15,72 \$	--	9 398 186	6 552 155	3 223 626	4 880 362
Avril	--	42,69 \$	21,21 \$	14,42 \$	14,68 \$	--	3 044 050	5 273 243	2 395 129	2 339 610
Mai	--	48,24 \$	23,27 \$	15,29 \$	14,10 \$	--	5 299 433	10 298 351	3 966 551	12 977 373
Juin	--	47,63 \$	21,75 \$	18,11 \$	--	--	5 441 860	2 714 338	3 106 122	--
Juillet	14,50 \$	47,17 \$	18,86 \$	19,79 \$	--	4 638 032	2 912 305	2 634 036	2 106 004	--
Août	26,23 \$	47,66 \$	14,60 \$	18,04 \$	--	4 157 995	3 189 173	5 007 935	1 502 574	--
Septembre	22,22 \$	41,14 \$	17,02 \$	13,29 \$	--	3 754 763	4 577 565	6 298 009	4 632 893	--
Octobre	22,00 \$	37,87 \$	15,07 \$	8,09 \$	--	2 127 729	6 247 470	5 309 199	12 683 968	--
Novembre	27,63 \$	41,84 \$	13,59 \$	13,83 \$	--	5 894 542	5 951 336	7 864 927	8 744 157	--
Décembre	50,52 \$	44,88 \$	16,41 \$	14,36 \$	--	5 869 612	7 521 858	15 899 179	4 996 946	--
Moyen	27,18 \$	43,22 \$	21,13 \$	16,13 \$	14,15 \$	4 407 112	5 544 497	6 665 472	5 003 797	5 955 844
Haut	50,52 \$	48,24 \$	36,76 \$	21,28 \$	15,72 \$	5 894 542	9 398 186	15 899 179	12 683 968	12 977 373
Bas	14,50 \$	37,87 \$	13,59 \$	8,09 \$	13,07 \$	2 127 729	2 912 305	2 634 036	1 502 574	2 339 610

Débetures de Dye & Durham – Cours et volumes de négociation historiques

Les débetures ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché et, par conséquent, l'analyse de la variation historique du cours des débetures et des volumes des opérations sur celles-ci ne s'applique pas à la présente évaluation officielle. Toutefois, nous comprenons qu'il existe un marché hors cote qui est régi par une institution financière réglementée de catégorie 1 et que, à la lumière de la plus récente évaluation mise à la disposition de INFOR Financial, un total de 13 négociations ont été réalisées, ce qui représente des négociations d'un capital total de 21,5 millions de dollars, à des prix variants entre 880,00 \$ et 981,25 \$ par tranche de débetures d'un capital de 1 000 \$. Bien que nous ayons examiné ces données fournies par la Société, nous n'en avons toutefois pas tenu compte dans le cadre de notre analyse étant donné qu'il n'existe aucun marché organisé pour la négociation des débetures. Nous avons également remarqué que, selon les données fournies par la Société, les débetures ne respecteraient pas le critère relatif au marché liquide, au

sens donné à ce terme à la rubrique 1.2 du Règlement 61-101, si la négociation hors cote avait été effectuée sur un marché organisé.

Principales modalités des débentures

Placement: Le capital global initial des débentures émises par Dye & Durham le 23 février 2021 s'établissait à 345 millions de dollars (dont l'exercice d'une option de surallocation de 45 millions de dollars).

Date d'échéance : 1^{er} mars 2026.

Inscription: Les débentures ne sont pas inscrites à la cote d'un marché.

Taux du coupon: 3,75 % par année payable semestriellement à terme échu le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre chaque année, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Prix de conversion: Le porteur de chaque débenture peut, à son gré, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des dates suivantes à survenir: (i) le jour ouvrable que précède la date d'échéance ou (ii) le jour ouvrable qui précède la date de rachat (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) fixée par la Société pour le rachat des débentures, afin de convertir le capital d'une débenture en actions ordinaires de Dye & Durham (les « **actions ordinaires** ») au prix de conversion (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le terme « jour ouvrable » désigne un jour, exclusion faite des samedis, des dimanches ou des jours fériés à Toronto, en Ontario. Chaque débenture peut être convertie en 13,6565 actions ordinaires par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$, ce qui représente un prix de conversion de 73,2252 \$ (le « **prix de conversion** ») par action, sous réserve de rajustement dans certains cas. Les investisseurs qui effectuent une conversion auront le droit de recevoir des intérêts cumulés et non versés à la date qui précède la date de conversion.

Rajustement des dividendes et rajustement antidilution: Le prix de conversion est soumis aux rajustements antidilution habituels applicables, entre autres, aux regroupements d'actions, aux fractionnements d'actions, aux scissions, aux émissions de droits, aux restructurations et aux versements de dividendes ou de distributions extraordinaires, y compris les déclarations de dividendes trimestriels en espèces en faveur de porteurs d'actions ordinaires supérieures à 0,01875 \$ par action.

Rachat: Les débentures pourront être rachetées au gré de la Société conformément aux modalités de l'article 4 de l'acte de fiducie, étant entendu que les débentures ne pourront pas être rachetées avant le 1^{er} mars 2024 (la « **date de rachat par anticipation** »), sauf si certaines conditions postérieures à un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) sont remplies, tel qu'il est énoncé dans les présentes. À compter de la date de rachat par anticipation et avant le 1^{er} mars 2026, les débentures pourront être rachetées au gré de la Société, en totalité ou en partie à l'occasion, sur remise d'un avis, tel qu'il est prévu au paragraphe 4.3 de l'acte de fiducie, à un prix de rachat (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) correspondant au capital de ces débentures, pourvu que le cours du marché à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 130 % du prix de conversion. Pour les besoins du rachat, le « cours du marché » correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date applicable.

La Société pourra, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.6 et 4.10 de l'acte de fiducie et à son gré, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débentures en cours par l'émission et la remise aux porteurs, à la date de rachat (au sens donné à ce terme dans l'acte

de fiducie) ou à la date d'échéance de ces débentures, du nombre d'actions ordinaires obtenu en divisant le capital des débentures par 95 % du cours du marché des actions ordinaires alors en vigueur.

Droits d'encaissement par anticipation: Aucun.

Achat de débentures par la Société: La Société aura le droit d'acheter à tout moment des débentures sur le marché, par appel d'offres ou par contrat de gré à gré, à n'importe quel prix; toutefois, si un cas de défaut (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) s'est produite et persiste, la Société n'aura pas le droit d'acheter des débentures par contrat de gré à gré.

Rang: Les débentures constituent des obligations non garanties de la Société. Chaque débenture de la même série de débentures aura un rang égal à celui de chaque autre débenture de la même série (indépendamment de sa date ou de ses modalités d'émission) et, sous réserve d'exceptions de privilèges prévus par la loi et de toutes les autres dettes subordonnées et non garanties actuelles et futures de la Société (compte non tenu des dettes de premier rang au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie), à l'exception des dispositions relatives au fonds d'amortissement (s'il y a lieu) applicables à différentes séries de débentures ou à d'autres d'obligations comparables de la Société.

Évaluation des débentures

Définition de la valeur

Pour les besoins de l'analyse compris dans la présente évaluation officielle, la notion de juste valeur marchande, au sens donné à ce terme à l'article 1.1 du Règlement 61-101, désigne « la contrepartie en espèces qu'un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l'autre et sans contrainte ».

De plus, tel qu'il est énoncé à l'alinéa 6.4(2)d) du Règlement 61-101 au moment d'établir la juste valeur marchande, INFOR Financial n'a pas inclus un rajustement à la baisse reflétant le manque de liquidité des débentures, l'effet de l'offre sur les débentures ou le fait que les débentures ne font pas partie d'une participation majoritaire.

Composantes de la valeur

La valeur des débentures a deux composantes : (i) la valeur de l'obligation ordinaire (coupon de 3,75 % par année), et (ii) la valeur de l'option d'achat des titres de participation de Dye & Durham selon un taux de conversion de 13,6565 actions ordinaires par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$. L'avantage que confère cette dernière composante pourrait être limité du fait que, après le 1^{er} mars 2024, Dye & Durham pourra racheter les débentures pour leur capital, majoré de l'intérêt cumulé, et il serait raisonnable de présumer que Dye & Durham pourrait racheter les débentures avant la date d'échéance pour une contrepartie composée de liquidités ou d'actions ordinaires.

Lorsque le prix d'une action ordinaire sous-jacente à un titre d'emprunt convertible est inférieur au prix de conversion, l'option d'achat intégré est dite « hors du cours ». Lorsque le cours de l'action ordinaire est nettement inférieur aux prix de conversion, le titre d'emprunt convertible ressemble beaucoup à une dette à échéance unique. C'est le cas pour les débentures à la date d'évaluation, étant donné que le dernier cours de clôture d'une action de Dye & Durham élevait à 14,10 \$ à la TSX avant la date d'évaluation, et que le prix de conversion prévu dans l'acte de fiducie était de 73,2252 \$ par action ordinaire. Ainsi, l'option de conversion du porteur et l'option de rachat anticipé de la Société après le 1^{er} mars 2024 sont hors du cours.

et contribuent peu à la valeur globale du titre. Dans le présent cas, le principal facteur déterminant de la valeur des débentures sera le taux d'actualisation.

Méthode et approche

Afin d'établir la juste valeur marchande des débentures, INFOR Financial a combiné le modèle de Black-Scholes pour calculer la valeur de la composante participation et l'analyse des flux de trésorerie actualisés pour évaluer la composante obligation ordinaire. INFOR Financial est consciente du fait que la principale faiblesse de cette méthode réside dans son incapacité à mesurer l'incidence sur la valeur d'une conversion avant l'échéance ou encore l'effet des options intégrées sur les titres; toutefois, comme les actions ordinaires se négocient à fort escompte par rapport au prix de conversion des débentures à la date d'évaluation, INFOR Financial juge peu importante l'incidence de ces conversions volontaires éventuelles et de ces options intégrées dans le cadre de la présente évaluation officielle. Pour cette raison, nous avons déterminé que l'approche ci-dessus était appropriée pour établir la juste valeur marchande des débentures.

Hypothèses d'évaluation

Nous avons retenu les hypothèses suivantes pour nos modèles à la date d'évaluation afin d'établir la valeur des débentures.

Échéance: 1^{er} mars 2026 – environ 1,8 an après la date d'évaluation.

Taux du coupon: 3,75 % par année payable semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année.

Volatilité: 60,00 % (valeur arrondie) en fonction des cours de négociation antérieurs des actions ordinaires de Dye & Durham et d'une volatilité calculée pour un éventail de dates depuis le premier appel public à l'épargne de la Société. Notons que la théorie d'évaluation classique suggère le recours à la volatilité pour la même période que la durée restante du titre sous-jacent, mais compte tenu du niveau historiquement élevé d'incertitude macroéconomique pendant une partie de cette période, nous avons déterminé qu'il était nécessaire de tenir compte de la volatilité de plusieurs périodes antérieures. En outre, nous avons pris en considération la volatilité prévisionnelle implicite pour les options d'achat et de vente négociables sur les actions ordinaires de Dye & Durham vers la date d'évaluation et constaté que la volatilité implicite dans le prix de l'option ne différerait pas de manière importante de la volatilité historique; cependant, le volume de négociation peu élevé limite la pertinence d'une telle approche.

Cours de l'action : le dernier cours de clôture de l'action de Dye & Durham avant la date d'évaluation était de 14,10 \$.

Rendement des dividendes : environ 0,53 % à la date d'évaluation. Le rendement est calculé en annualisant le versement du dividende trimestriel de 0,01875 \$ par action, puis en le divisant par le dernier cours l'action avant la date d'évaluation.

Prix de conversion : 73,2252 \$ soit un montant de 1 000 \$ divisé par le taux de conversion de 13,6565 actions par tranche d'un capital de 1 000 \$.

Taux sans risque : 4,30 % en fonction d'une interpolation linéaire de 1,8 an du rendement des obligations de référence sur deux ans et sur cinq ans du gouvernement du Canada à la date d'évaluation.

Différentiel de taux : À la date d'évaluation, les débentures n'avaient reçu aucune notation de crédit d'une agence de notation. INFOR Financial estime un différentiel de taux allant de 8,75 % à 11,75 %, soit l'équivalent d'un rendement variant entre environ 13,00 % (valeur arrondie) et 16,00 % (valeur arrondie) après l'ajout d'un taux sans risque rajusté en fonction de la durée, compte tenu de plusieurs facteurs, notamment :

- un examen du différentiel de taux sur la dette garantie de premier rang de Dye & Durham à la date d'évaluation et un examen de la nature non garantie des débentures;
- un examen du différentiel de taux et des courbes de rendement à la date d'évaluation pour les émissions de débentures convertibles comparables assorties de coupons, d'une cote de crédit et d'échéances;
- un examen des ratios financiers de Dye & Durham et d'autres facteurs propres à la société, plus particulièrement les ratios de leviers financiers et de santé financière. Ces ratios et d'autres facteurs ont ensuite été comparés avec ceux de sociétés ouvertes ayant des débentures convertibles comparables en cours;
- les négociations sur les marchés publics et d'autres renseignements sur les obligations à rendement élevé.

Calculs d'évaluation et analyse de la sensibilité

Compte tenu des hypothèses ci-dessus retenues pour nos modèles, en particulier un différentiel de taux de 8,75 % à 11,75 %, une volatilité de 60,00 % et un cours de 14,10 \$ par action, INFOR Financial a établi que la juste valeur marchande par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$ se situe dans une fourchette de 825 \$ à 865 \$.

De plus, nous avons tenu compte de l'incidence d'une modification des variables clés : le différentiel de taux, la volatilité et le cours d'une action dans le calcul de la juste valeur marchande des débentures.

Différentiel : un différentiel de taux se situant entre 5,25 % et 15,25 % donne une fourchette de valeurs d'environ 913 \$ à 784 \$, ce qui rend compte d'une variation de la valeur d'environ +/- 8 %;

Volatilité : l'hypothèse d'un différentiel de 10,25 % et une volatilité se situant entre 50 % et 70 % donnent une fourchette de valeurs d'environ 843 \$ à 849 \$, ce qui rend compte d'une variation de la valeur d'environ +/- 1 %.

Cours d'action : l'hypothèse d'un différentiel de 10,25 % et un cours de l'action de +/- 10 % par rapport au cours actuel de 14,10 \$ donnent une fourchette de valeurs d'environ 844 \$ à 846 \$, ce qui rend compte d'une variation de la valeur d'environ +/- 1 %.

Il convient de noter que l'analyse présentée ci-dessus ne tient compte de l'incidence que d'une seule variable à la fois, alors que diverses variables peuvent évoluer indépendamment et simultanément et ainsi avoir un effet cumulatif ou compensatoire sur la valeur des débentures.

Conclusion

En fonction de la portée de notre examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des limites énoncées dans les présentes, nous avons conclu que la juste valeur marchande des débentures, à la date d'évaluation, se situe dans une fourchette de 825 \$ à 865 \$, par tranche de 1 000 \$ de capital. Cette valeur ne tient pas compte des intérêts cumulés entre la dernière date de versement de l'intérêt et la date d'évaluation.

INFOR Financial est d'avis que les analyses qui figurent dans la présent rapport doivent être considérées dans leur ensemble et que toute tentative de s'arrêter à certaines parties des analyses ou des facteurs examinés dans les présentes pourrait donner un portrait trompeur des conclusions qui y sont énoncées.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

(Signé) INFOR Financial Inc.

INFOR FINANCIAL INC.

CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP

DESTINATAIRE : le conseil d'administration de Dye & Durham Limited

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 16 mai 2024 de Dye & Durham Limited dans le cadre de son offre destinée aux porteurs de ses débentures.

Le 16 mai 2024

(Signé) *Goodmans LLP*

Goodmans LLP

CONSENTEMENT DE DLA PIPER LLP (US)

DESTINATAIRE : le conseil d'administration de Dye & Durham Limited

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales fédérales américaines » de la note d'information datée du 16 mai 2024 de Dye & Durham Limited dans le cadre de son offre destinée aux porteurs de ses débentures.

Le 16 mai 2024

(Signé) *DLA Piper LLP (US)*

DLA Piper LLP (US)

CONSENTEMENT DE INFOR FINANCIAL INC.

DESTINATAIRE : Conseil d'administration de Dye & Durham Limited

Nous renvoyons à l'évaluation officielle datée du 14 mai 2024, que nous avons établie pour le conseil d'administration Dye & Durham Limited dans le cadre de l'offre de rachat présentée par Dye & Durham Limited aux porteurs de débentures convertibles non garanties à 3,75 %. Nous consentons au dépôt de l'évaluation officielle auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi qu'à l'inclusion de l'évaluation officielle et d'un résumé de l'évaluation officielle dans le présent document.

Le 16 mai 2024

(Signé) *INFOR Financial Inc.*

INFOR Financial Inc.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

**Par courrier recommandé, en mains propres
ou par messenger**

100 University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Numéro sans frais de l'Amérique du Nord : 1-800-564-6253

Numéro local : 514-982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com